

Département de l'Indre

COMMUNE DE CHASSIGNOLLES



REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Bureau d'études Eau et Environnement :

Société DUPUET Frank Associés

56 rue de Suède

37100 TOURS

Tel : 02 47 53 53 63

Mail : contact@sdfa.fr

Version 1

Janvier 2023

SOMMAIRE

1. Préambule	6
2. Note de présentation	7
2.1. Objet de l'Enquête	7
2.2. Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'Enquête Publique.....	7
2.3. Bureau d'Etudes en charge de l'étude de zonage	7
2.4. Localisation du projet	7
2.5. Caractéristiques du projet	7
2.6. Conclusions du projet	7
3. Principes	8
3.1. Objectifs du zonage d'assainissement	8
3.2. Choix techniques dans le cadre du zonage.	9
3.3. Définitions.	9
3.4. Principes règlementaires et obligations.	10
3.4.1. L'assainissement collectif	10
3.4.1. L'assainissement non collectif	11
3.5. Informations sur l'Enquête Publique	15
3.5.1. Textes règlementaires.....	15
3.5.2. Procédure.....	16
4. Données Générales	17
4.1. Situation géographique	17
4.2. Milieu physique	18
4.2.1. Topographie	18
4.2.2. Géologie	18
4.2.3. Pédologie.....	19
4.2.4. Hydrogéologie.....	20
4.2.5. Hydrographie – hydrologie	20
4.2.5.1. Bassin versant	20
4.2.5.2. Hydrologie	21
4.2.5.3. Qualité.....	21
4.2.5.4. Vie piscicole.....	23
4.3. Risques naturels	23
4.3.1. Risque inondation.....	23
4.3.2. Risque de remontée de nappe.....	23
4.3.3. Risque sismique.....	23
4.3.4. Risque de retrait gonflement d'argile.....	23
4.3.5. Arrêtés de catastrophe naturelle	24
4.4. Milieu naturel	24
4.4.1. Faune, flore et patrimoine	24
4.5. Milieu humain.....	25
4.5.1. Démographie	25
4.5.2. Typologie de l'habitat sur le bourg	26
4.5.3. Urbanisme	27
5. Etat actuel de l'assainissement (ANC) sur la commune	28

6. Solutions envisagées en matière d'assainissement	30
6.1. Généralités	30
6.1.1. L'assainissement non collectif (ANC)	31
6.1.2. L'assainissement collectif (AC)	32
6.1.3. Financements possibles	34
6.2. Conclusions des études de zonage précédentes	36
6.2.1. Etude du schéma directeur d'assainissement de 1994.....	36
6.2.2. Mise à jour de l'étude de zonage en 2005	36
6.2.3. Complément au rapport de mise à jour en 2006.....	37
6.3. Secteurs prévus en assainissement collectif à court/moyen terme	38
6.3.1. Priorités définies sur le centre-bourg.....	38
6.3.2. Le secteur du centre-bourg (zone AC 1)	39
6.3.3. Le secteur Impasse de la Couturière/Nord de la rue des Chênes (zone AC 2)...	39
6.3.4. Le secteur rue des Echoppes/Chemin des Vignes (zone AC 3)	40
6.1. Secteurs prévus en assainissement collectif à court ou moyen terme (zone AC4)....	41
6.2. Secteurs demeurant en assainissement non collectif	41
6.2.1. Les Champs Gallard – zone 2AU au futur PLUi.....	42
6.2.2. Les Béjauds – zone UV au futur PLUi.....	42
6.2.3. L'extrémité Est du bourg – zone UV au futur PLUi	43
6.2.4. Les écarts	44
6.3. Projet d'Assainissement Collectif	44
6.3.1. Choix du site de traitement.....	44
6.3.2. Les travaux de création de réseaux d'assainissement	46
6.3.3. Les travaux de création d'une station d'épuration	47
6.3.3.1. Filière d'épuration envisageable	47
6.3.3.2. Dimensionnement et implantation de la station d'épuration	48
6.4. Zonage d'assainissement proposé à l'Enquête Publique	49
 Annexe : Carte de zonage d'assainissement des eaux usées	 50

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Schémas de principe des filières d'ANC règlementaires.....	13
Figure 2 : Schémas de principe de filières d'ANC dérogatoires	14
Figure 3 : Localisation de la commune de Chassignolles (source : carte IGN - Géoportail)	17
Figure 4 : Carte topographique (source : topographic-map.com)	18
Figure 5 : Carte géologique de la commune de Chassignolles (source : BRGM)	19
Figure 6 : Réseau hydrographique sur la commune de CHASSIGNOLLES (source : Géoportail)..	20
Figure 7 : Extrait de la carte « Etat écologique 2013 des eaux de surface » (source : AELB) ..	22
Figure 8 : Niveaux d'altérations des 7 compartiments de la Vauvre (SABI 36, 2020).....	22
Figure 9 : Niveaux d'altérations des 7 compartiments du Ris Blanc (SABI 36, 2020)	22
Figure 10 : Carte des zones sensibles aux remontées de nappe (source : BRGM)	23
Figure 11 : Risque de retrait - gonflement des argiles (source : BRGM).....	23
Figure 12 : Évolution du nombre d'habitants et de logements (source : INSEE)	25
Figure 13 : Organisation bâtie et patrimoniale sur le bourg (source : rapport de présentation PLUi)	26
Figure 14 : Extrait de la cartographie du PLUi en cours d'élaboration (carte provisoire au 10/01/2023)	27
Figure 15 : Degré de conformité des ANC sur le centre-bourg (SAUR, SPANC).....	28
Figure 16 : Conformité des installations ANC sur le bourg de CHASSIGNOLLES (SAUR, SPANC)..	29
Figure 17 : Schéma type d'une filière d'assainissement non collectif	31
Figure 18 : Schéma de principe de raccordement d'une habitation sur le réseau d'assainissement collectif	33
Figure 19 : Exemple d'illustration du critère de densité d'habitat (Appel à Projets AELB)	35
Figure 20 : Localisation des secteurs à enjeux sur le bourg, à classer en AC en priorité.....	38
Figure 21 : Localisation de la zone d'urbanisation future « les Champs Gallard »	42
Figure 22 : Localisation du secteur « les Béjauds ».....	42
Figure 23 : Localisation des sites d'implantation potentiels pour la station d'épuration	45
Figure 24 : Cartographie des réseaux de collecte envisagés (BE MERLIN, 01/2023).....	46
Figure 25 : Domaine d'utilisation des filières d'épuration (source FNDAE)	47
Figure 26 : Implantation possible d'une filière FPR 180 EH sur le site n°1	48
Tableau 1. Textes règlementaires régissant la procédure d'Enquête Publique	15
Tableau 2. Caractéristiques des sols de la commune de Chassignolles (Schéma Directeur Assainissement 1994).....	19
Tableau 3 : Données hydrologiques de La Vauvre (source : DDT36)	21
Tableau 4 : Etat des lieux 2013 pour la Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre (source : Agence de l'Eau Loire et Bretagne).....	21
Tableau 5 : Variation annuelle moyenne de la population (source : INSEE)	25
Tableau 6 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement sur le bourg	39
Tableau 7 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Impasse de la Couturière/Nord Rue des Chênes	40
Tableau 8 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Rue des Echoppes/Chemin des Vignes	40
Tableau 9 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Rue des Echoppes/Chemin des Vignes	41

Tableau 10 : Avantages et inconvénients des sites d'implantation potentiels pour la station d'épuration.....	45
Tableau 11 : Coût estimatifs des réseaux de collecte d'assainissement collectif.....	46

1. Préambule

La commune de Chassignolles est située dans le département de l'Indre, à 40 km au Sud-Est de Châteauroux et 7 km au Sud-Ouest de la Châtre.

L'ensemble du territoire communal est aujourd'hui classé en assainissement non collectif.

Or, sur le secteur du bourg, un grand nombre d'installations sont non conformes et de nombreuses parcelles ne disposent pas d'une superficie adaptée.

En outre, les effluents de cinq logements réhabilités et de bâtiments communaux (bibliothèque, musée) sont traités sur une station de type fosse toutes eaux (10 m³) et filtre compact EPARCO à massif de zéolithe (15 m²).

Bien qu'encore fonctionnelle, cette filière apparaît vieillissante et sans marge capacitaire.

Le zonage d'assainissement a initialement été réalisé sur le territoire de Chassignolles en 1994, puis mis à jour en 2005/2006.

Dans le cadre de cette étude, il a été proposé qu'une partie du bourg soit classé en assainissement collectif.

Toutefois, pour des raisons financières, la collectivité n'a jamais délibéré et arrêté véritablement son zonage d'assainissement et le classement du bourg en assainissement collectif.

La commune de Chassignolles souhaite donc réviser son plan de zonage, afin de résoudre les problématiques de rejet de l'assainissement individuel dans le bourg et mettre en cohérence ce zonage avec le PLUi actuellement en cours d'élaboration.

En fonction des besoins d'évolution de la commune et des possibilités technico-financières, une réflexion doit être faite sur le développement des infrastructures d'assainissement qu'il est judicieux d'envisager.

Le zonage d'assainissement a pour objectif de définir les zones relevant des techniques d'assainissement collectif et les zones relevant des techniques d'assainissement non collectif sur la commune.

Cette proposition doit être validée par un document de zonage soumis à enquête publique.

Seront ainsi présentés dans ce document :

- les principes relatifs à l'assainissement collectif et non-collectif (rappels),
- Une synthèse des éléments concernant le milieu naturel
- la répartition et les contraintes de l'habitat, l'état actuel de l'assainissement sur la commune (autonome)
- les prévisions d'urbanisation,
- Les choix d'assainissement retenus par la collectivité
- Le plan de zonage d'assainissement proposé à l'enquête publique.

2. Note de présentation

2.1. Objet de l'Enquête

Révision du zonage d'assainissement de la commune de Chassignolles en application de l'Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2.2. Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'Enquête Publique

Commune de CHASSIGNOLLES

Représentée par son maire, Madame LABESSE

4 rue des Echoppes

36400 CHASSIGNOLLES

Tel : 02.54.48.07.02

Mail : mairie.chassignolles36@orange.fr

2.3. Bureau d'Etudes en charge de l'étude de zonage

Société DUPUET Frank Associés

56 rue de Suède

37 100 TOURS

Tel : 02 47 53 53 63

Mail : contact@sdfa.fr

2.4. Localisation du projet

Territoire de la commune de Chassignolles.

2.5. Caractéristiques du projet

Révision du zonage d'assainissement sur le territoire de la commune de Chassignolles.

2.6. Conclusions du projet

Révision du zonage d'assainissement proposé :

Sur le bourg, la **mise en place de l'assainissement collectif** est prévu progressivement : centre-bourg (AC 1), impasse des Couturières/Nord rue des Chênes (AC 2), rue des Echoppes/chemin des Vignes (AC 3), zones d'urbanisation à court/moyen terme (AC 4).

Sur le reste du territoire, le choix se porte sur **l'assainissement non collectif**.

3. Principes

3.1. Objectifs du zonage d'assainissement

La révision du zonage d'Assainissement de la commune de Chassignolles s'inscrit dans une démarche de **réduction des rejets d'eaux polluées**, afin :

- D'éviter les risques pour la santé,
- De garantir l'avenir des ressources en eau potable,
- De permettre une vie aquatique de qualité dans les cours d'eau.

D'après l'article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales, les collectivités ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ; "...

Le contenu exigé à l'article R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales est un projet de délimitation des zones d'assainissement et une notice justifiant le zonage envisagé.

Ce document permet de prendre en compte les problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage des documents d'urbanisme et ainsi de rationaliser le développement communal.

Il s'agit d'obtenir un assainissement présentant le meilleur rapport technico-économique adapté aux contraintes du milieu naturel et de l'habitat.

Il ne s'agit pas d'opposer les filières de l'assainissement non collectif aux filières de l'assainissement collectif.

Sans constituer un outil de planification des travaux, ni créer de droit acquis pour les tiers, la carte de zonage d'assainissement des eaux usées traduit les orientations de la collectivité en matière de développement de l'assainissement sur son territoire.

Article R. 2224-7 du code général des collectivités territoriales :

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

3.2. Choix techniques dans le cadre du zonage.

Dans la mesure du possible, il convient de privilégier l'assainissement individuel sur les écarts de la commune pour des raisons techniques et financières évidentes.

Les choix opérés par la collectivité, en matière de zonage d'assainissement, intègrent un certain nombre de paramètres :

- La qualité des sols présents, plus ou moins favorables à la mise en œuvre des techniques individuelles,
- Les possibilités techniques de mise en œuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par les contraintes à la parcelle,
- La sensibilité du milieu, c'est-à-dire la protection nécessaire des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs),
- Les problèmes relevant de l'hygiène publique, notamment les écoulements des eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives,
- Les perspectives de développement communal,
- Les aspects financiers liés à la réalisation des différentes solutions envisageables.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

3.3. Définitions.

L'assainissement non collectif est l'assainissement des eaux usées produites dans une maison d'habitation par les dispositifs d'assainissement installés dans le terrain de l'utilisateur, donc dans le domaine privé.

La réhabilitation de l'assainissement non collectif est la mise en conformité des assainissements individuels selon des techniques adaptées à la nature des sols et conformes aux prescriptions de la réglementation (en particulier l'arrêté du 7 septembre 2009).

L'assainissement non collectif est adapté à l'habitat peu dense, si la nature des sols le permet.

L'assainissement collectif désigne toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) d'un grand nombre d'habitations. Ce réseau conduit à une station d'épuration également implantée dans le domaine public.

Les caractéristiques de cette station sont fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en termes de qualité de rejet et des possibilités techniques d'implantation.

3.4. Principes réglementaires et obligations.

3.4.1. L'assainissement collectif

Les obligations en matière d'assainissement collectif sont déterminées en fonction de la taille des agglomérations et de la sensibilité du milieu récepteur.

Actuellement, ces obligations sont fixées par **l'arrêté du 31 juillet 2020, modifiant celui du 21 juillet 2015**, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (20 Equivalents-Habitants).

Les usagers relevant de l'assainissement collectif ont obligation de raccordement et s'acquittent du paiement d'une redevance en contrepartie du service rendu. Cette redevance constitue une recette du service qui permet d'équilibrer les charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

Deux types d'usagers peuvent être distingués :

- Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

Celui-ci devra à l'arrivée du réseau et **dans un délai de 2 ans**, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée des eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ; Il devra aussi respecter les clauses du règlement du service d'assainissement notamment en matière de raccordement (déconnexion de la fosse toutes eaux, type d'eau à raccorder, séparation eaux usées/eaux pluviales).

Par la suite, il sera redevable auprès de la collectivité de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau potable consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement (dépenses de fonctionnement et d'entretien, amortissement des installations, ...).

- Le futur constructeur

Outre les obligations précédemment citées, il pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non-acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra excéder 80 % du coût de fourniture et pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

La collectivité a pour obligation la réalisation des travaux et le traitement des effluents. Elle doit mettre en place un service d'assainissement dont les recettes et les dépenses doivent s'équilibrer.

Un règlement concernant ce service et indiquant le montant des diverses participations doit être instauré et communiqué aux usagers.

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles ;
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.

3.4.1. L'assainissement non collectif

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le **Code Général des Collectivités Territoriales** et le **Code de la Santé Publique**.

Conformément à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

En vertu de ce même article, le propriétaire doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu à l'article L. 2224-8 du CCGT, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Des modifications ont ensuite été apportées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du **30 décembre 2006**, puis la **loi du 12 juillet 2010**.

Les principales dispositions en résultant sont les suivantes :

- Un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans doit être mise en place ;
- Les collectivités pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais, ainsi que la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013.

Les prescriptions techniques applicables aux installations de plus de 20 équivalent-habitants sont issues de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les arrêtés suivants fixent le cadre réglementaire de l'assainissement non collectif :

- **L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012**, relatif aux prescriptions techniques et aux modalités d'entretien applicables aux installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5.
- **L'arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010**, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée).
- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées ; les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle y sont également définis.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées dans un document technique, le **DTU 64.1** référencé P. 16 603 – mars 2007 : "*Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif (dit "autonome") – maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales*".

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs.

Les obligations auxquelles doivent se soumettre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont fixées d'une part par la réglementation et d'autre part par le règlement de service du SPANC en vigueur.

En dehors des zones d'assainissement collectif, la collectivité ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations.

Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet.

Une étude à la parcelle leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain, en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

L'étude a de plus un caractère réglementaire.

Le rapport d'étude permettra en effet à **la collectivité** d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement.

Vient à cela s'ajouter le contrôle périodique de l'ensemble des installations existantes.

Les informations présentées ci-après sont principalement issues du site Internet <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/> où le Ministère de la Transition écologique et solidaire, et le Ministère des solidarités et de la santé ont notamment compilés les informations techniques et réglementaires essentielles à porter à la connaissance des usagers sur le thème de l'assainissement non collectif.

Les installations réglementaires suivantes peuvent être utilisées :

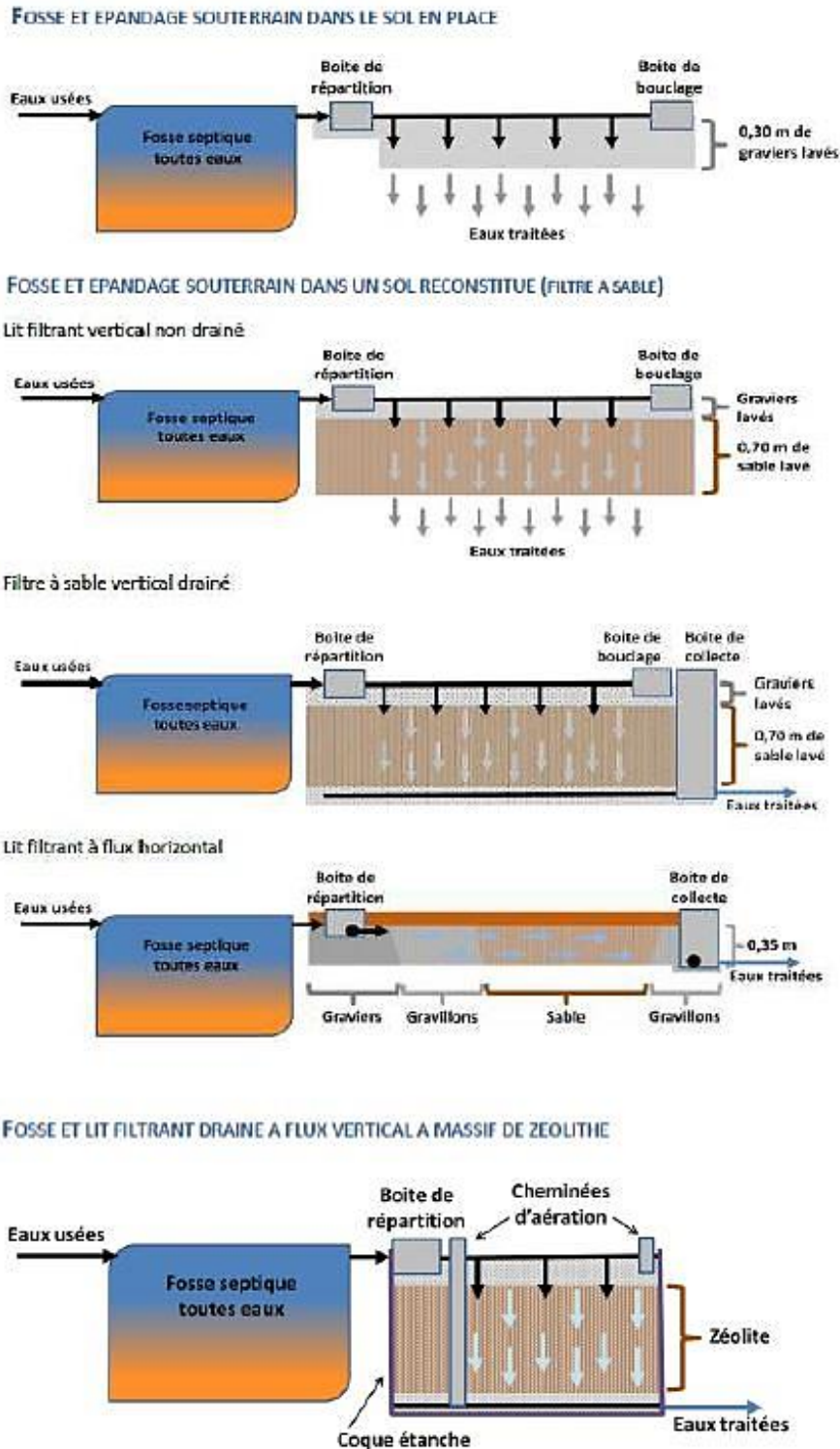


Figure 1 : Schémas de principe des filières d'ANC réglementaires

D'autres dispositifs de traitement, moins traditionnels, peuvent faire l'objet d'agrément par dérogation, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement (liste publiée au Journal Officiel de la République Française).

Les filières dérogatoires suivantes sont par exemple agréées :

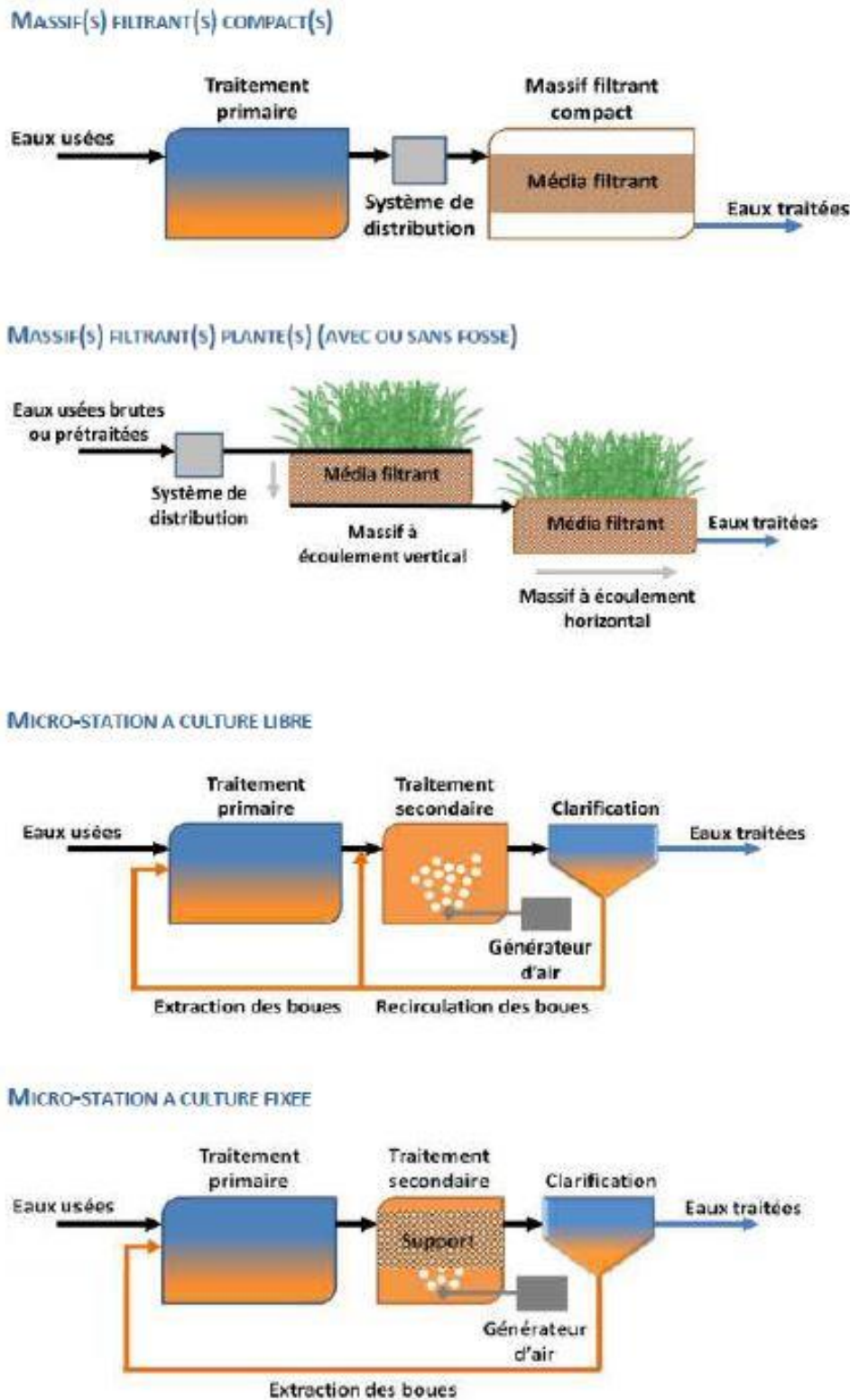


Figure 2 : Schémas de principe de filières d'ANC dérogatoires

3.5. Informations sur l'Enquête Publique

3.5.1. Textes réglementaires

Textes	
Code Général des Collectivités Territoriales	Article L2224-10 Articles R2224-8 et R2224-9
Code de l'Environnement	Chapitre III du titre II du livre Ier parties législatives et réglementaires. Articles L123-1 et suivants Articles R123-1 et suivants

Tableau 1. Textes réglementaires régissant la procédure d'Enquête Publique

L'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales indique que le projet de modification du zonage d'assainissement est soumis à l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Extrait de l'article R2224-8 du code général des collectivités territoriales : L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales, le dossier d'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Extrait de l'article R2224-9 du code général des collectivités territoriales : Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Le contenu du dossier d'enquête publique relève des dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

L'organisation de cette enquête publique suit les dispositions des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, modifiés notamment par le Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

3.5.2. Procédure

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure d'actualisation du zonage d'assainissement.

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la commune de Chassignolles a sollicité l'examen au cas par cas du zonage d'assainissement par l'Autorité Environnementale.

Le formulaire est joint au présent dossier d'Enquête Publique.

Par délibération, le Conseil Municipal a donné pouvoir à Madame Le Maire pour exécuter toutes les formalités nécessaires à la mise à l'enquête publique.

Conformément à l'article R123-5 du Code de l'Environnement, la commune de Chassignolles a saisi le président du tribunal administratif de Limoges en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

Suite à cette enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour remettre ses conclusions et prendre en compte les observations du public.

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur à condition que ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet.

Au terme de l'enquête publique, le Conseil Municipal pourra approuver l'actualisation du zonage d'assainissement eaux usées par délibération.

Après approbation, le zonage d'assainissement des eaux usées sera opposable aux tiers et intégré au PLUi comme annexe.

4. Données Générales

4.1. Situation géographique

La commune de CHASSIGNOLLES se trouve à environ 40 km au Sud-Est de CHATEAUROUX, dans le département de l'Indre.

La commune s'étend sur une superficie de 29,94 km² et comptait 573 habitants en 2018 (données INSEE).

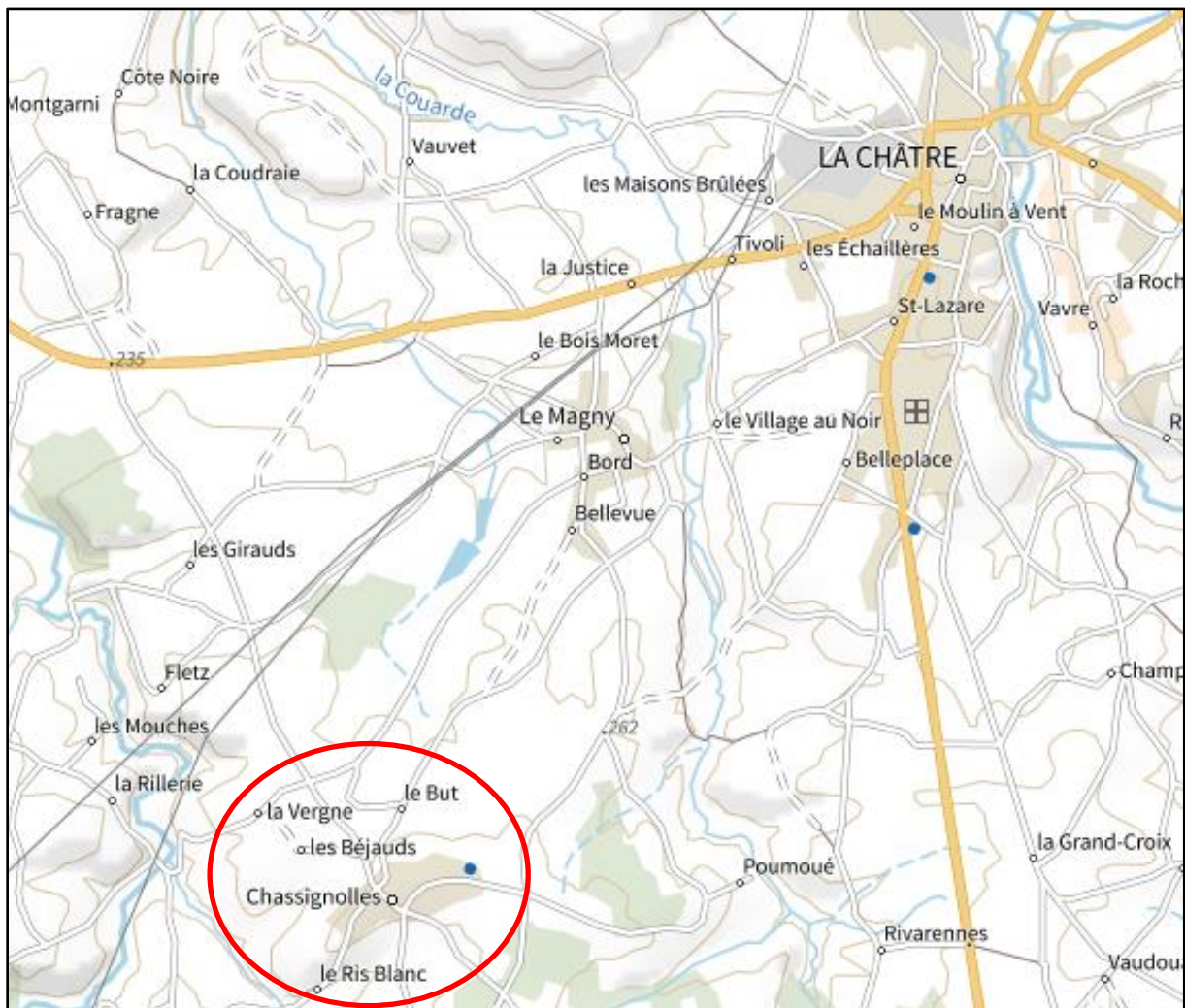


Figure 3 : Localisation de la commune de Chassignolles (source : carte IGN - Géoportail)

La commune se situe dans la région naturelle du Boischaud Sud, dont l'environnement paysager est un bocage avec un parcellaire morcelé présentant de nombreuses haies.

4.2. Milieu physique

4.2.1. Topographie

La commune de CHASSIGNOLLES présente :

- Des collines d'une altitude moyenne de 300 m dans sa partie Sud/Sud-Est,
- Une topographie moins prononcée dans la partie Nord-Est, dont l'altitude est moindre (250 m)
- Des talwegs secondaires, constitués de fossés et ruisseaux.

Le centre-bourg de la commune est situé sur un petit promontoire, à +290 m NGF environ, dont les pentes sont globalement orientées vers le Sud et l'Ouest, en direction du ruisseau le Ris blanc.

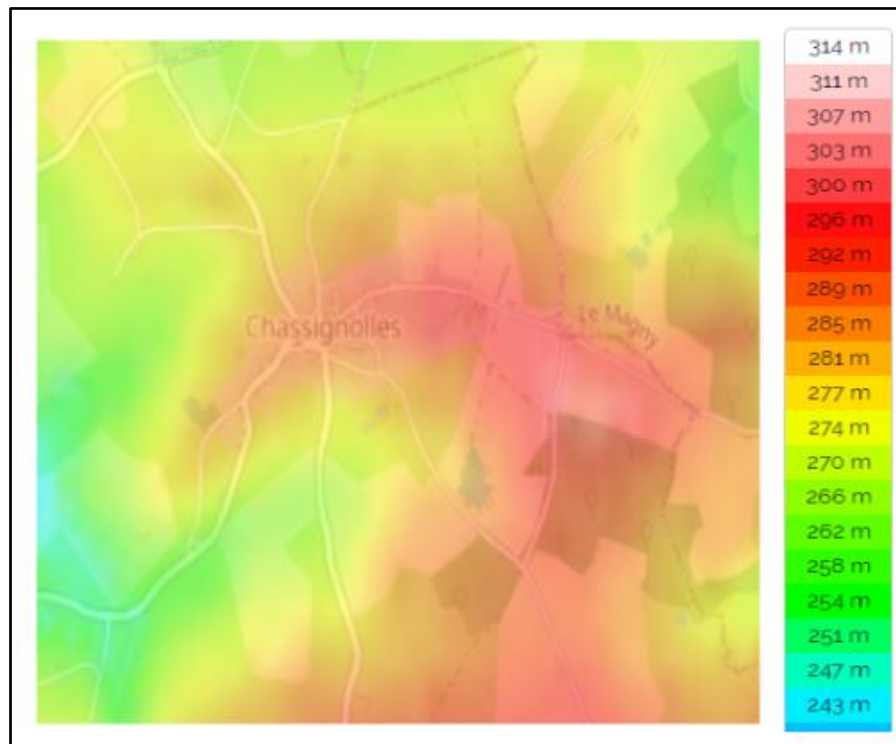


Figure 4 : Carte topographique (source : topographic-map.com)

4.2.2. Géologie

La commune de CHASSIGNOLLES est implantée sur la carte géologique 1/50 000^{ème} de LA CHATRE, n°594.

Les formations géologiques présentes sur la commune de CHASSIGNOLLES sont principalement composées de :

- Alluvions récentes, en fond de vallées alluviales,
- Des dépôts détritiques sablo-argileux dans le quart Nord-Est,

- Des formations de gneiss, migmatites, quartzites et amphibolites sur le reste du territoire communal (formations métamorphiques).

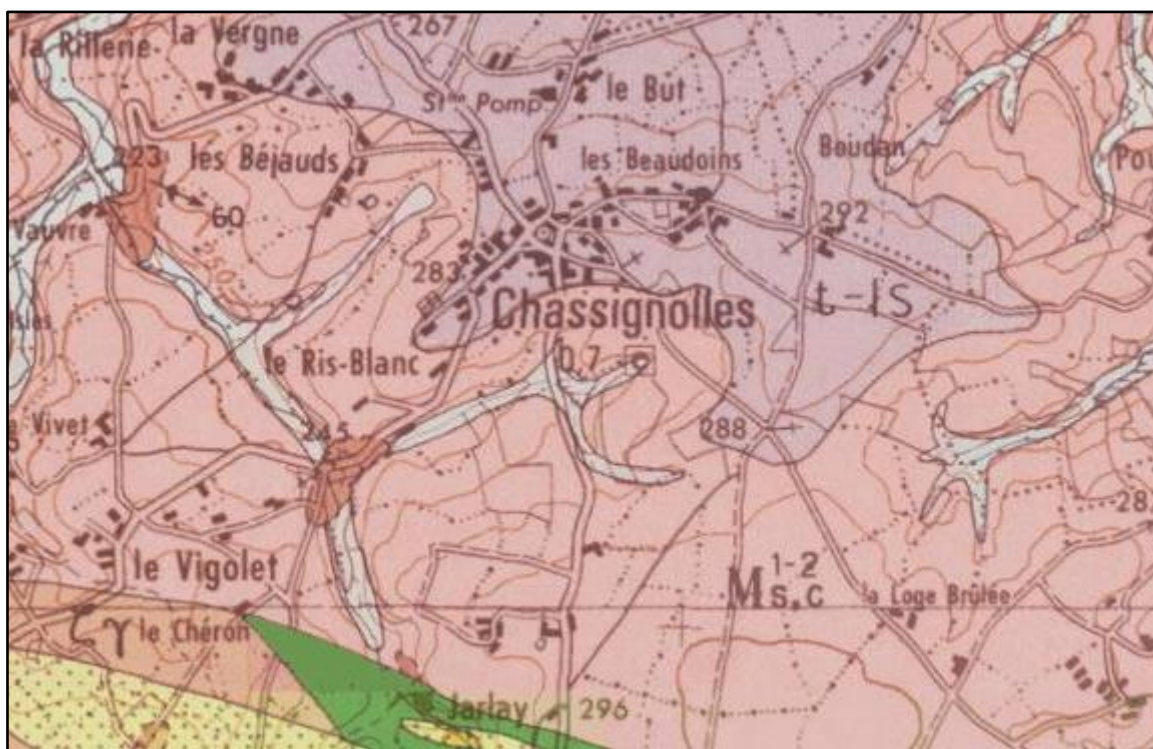


Figure 5 : Carte géologique de la commune de Chassignolles (source : BRGM)

Sur les sites envisagés pour l'implantation de la future station d'épuration (sites 1 et 2), on retrouve des Migmatites (formations métamorphiques).

4.2.3. Pédologie

Le schéma directeur assainissement de la commune de CHASSIGNOLLES finalisé en 1994, a réalisé une étude des sols, ayant pour but de définir l'aptitude des sols à l'épuration.

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif de l'ensemble des types de sols rencontrés et leurs principaux facteurs limitants.

Type de sol	Facteurs limitants	Classe d'aptitude
Sols sains sur gneiss Sols légèrement hydromorphes sur matériaux détritiques	Faible épaisseur du sol, perméabilité moyenne	II
Sols hydromorphes sur gneiss et matériaux détritiques	Niveau argileux peu perméable à faible profondeur	III
Sols d'apports alluviaux hydromorphes	Nappe alluviale zone inondable	IV

Tableau 2. Caractéristiques des sols de la commune de Chassignolles (Schéma Directeur Assainissement 1994)

Il ressort de cette analyse, qu'en dehors de certains sols sur gneiss et sur matériaux détritiques, **l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement mauvaise** sur la commune.

4.2.4. Hydrogéologie

Deux masses d'eau souterraines sont identifiées sur la zone d'étude :

- Grès et arkoses libres du Trias de la Marche nord du Bourbonnais (FRGG070 – Niveau 1) : Masse d'eau dominante sédimentaire, majoritairement libre
- Massif Central Bassin Versant Indre (FRGG054 – Niveau 1) : Masse d'eau de type socle, entièrement libre

La commune de CHASSIGNOLLES est alimentée en eau par le **Syndicat Intercommunal des Eaux de la Courde**.

Les forages les plus proches, Vauvet 2 et 3, se situent sur la commune de Montgivray, à 10 km au Nord de CHASSIGNOLLES.

4.2.5. Hydrographie – hydrologie

4.2.5.1. Bassin versant

La commune de CHASSIGNOLLES est implantée dans le **bassin versant de l'Indre amont à Châteauroux**, qui représente une superficie de **211 km²**.

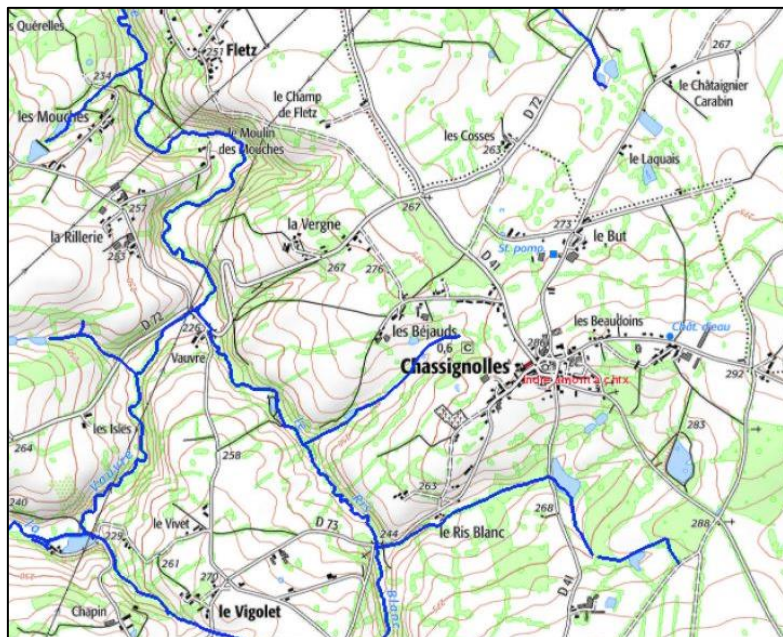


Figure 6 : Réseau hydrographique sur la commune de CHASSIGNOLLES (source : Géoportail)

De 5 km de longueur, **le Ris Blanc** prend sa source sur la commune de Crevant, et se jette dans La Vauvre au niveau de la commune de CHASSIGNOLLES.

La masse d'eau concernée est « *La Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre (FRGR0353)* ».

4.2.5.2. Hydrologie

Il n'existe pas de station de jaugeage permanente sur le ruisseau du Ris Blanc.

La station hydrométrique la plus proche se situe à Montipouret sur *la Vauvre*, à environ 15 km en aval de la commune de CHASSIGNOLLES.

	QMNA ₅	Q _j 10 ans
Débit en m ³ /s	0,063	0,047

Tableau 3 : Données hydrologiques de La Vauvre (source : DDT36)

Lors du diagnostic de la Vauvre effectué en 2020 par le syndicat en charge de la GEMAPI pour le BV de l'Indre, les habitants et experts (Fédération de pêche de l'Indre) rencontrés ont indiqué que **l'étiage sévère est régulièrement observé sur le ruisseau du Ris Blanc**.

4.2.5.3. Qualité

La Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE (DCE) a introduit trois grands objectifs environnementaux :

- ✓ l'atteinte du bon état des masses d'eaux d'ici 2015 ou report à 2021 ou 2027,
- ✓ la non détérioration des ressources en eau et des milieux aquatiques,
- ✓ la réduction ou la suppression des rejets de substances dangereuses.

Est considéré comme en bon état, une masse d'eau superficielle qui présente :

- un bon état écologique prenant en compte la qualité de l'ensemble des compartiments écologiques : eau, faune, flore, habitat. Ces derniers sont témoins de la circulation des pollutions non détectées par les analyses physico-chimiques. Il s'établit suivant une échelle de 5 classes du très bon au mauvais.

- un bon état chimique : certaines concentrations de substances prioritaires (métaux, pesticides, etc.) ne doivent pas être supérieures à une valeur donnée. Il suffit qu'un paramètre dépasse le seuil fixé par les normes en vigueur (dites normes de qualité environnementale) pour que la masse d'eau superficielle ne soit pas considérée en bon état.

Pour rappel, la masse d'eau superficielle identifiée au niveau de CHASSIGNOLLES est « **La Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre (FRGR0353)** », pour laquelle l'état des lieux suivant est dressé au niveau de la station de la Vauvre à Sarzay (04471000) :

ETAT ECOLOGIQUE			BIOLOGIE indicateurs					OBJECTIFS DU SDAGE	
Etat écologique	Etat biologique	Etat physicochimique	IBD	IBG	IBGA	IBMR	IPR	Ecologique	Chimique
Bon	Moyen	Moyen	Moyen	Bon			Bon	Bon état 2027	Bon état

Tableau 4 : Etat des lieux 2013 pour la Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre (source : Agence de l'Eau Loire et Bretagne)

IBD : Indice Biologique Diatomées / IBGA : Indice Biologique Adapté aux grandes rivières

IBMR : Indice Biologique Macrophytique en rivière / IPR : Indice Poissons Rivière

Selon l'état des lieux réalisés par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Vauvre et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Indre est classé en **bon état**.

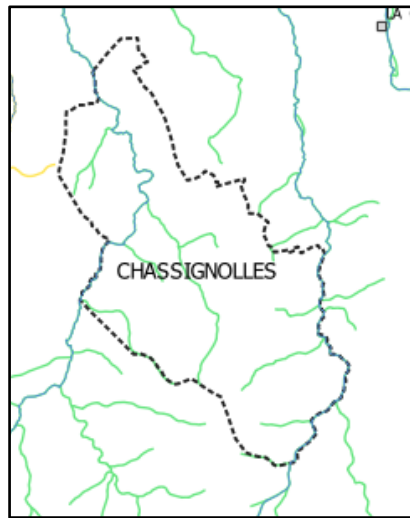


Figure 7 : Extrait de la carte « Etat écologique 2013 des eaux de surface » (source : AELB)

Une station de suivi hydrobiologique et hydrologique, référencée 04072900, existe sur la Vauvre au niveau de Sarzay. Les niveaux d'altérations des 7 compartiments étudiés lors du diagnostic de la Vauvre sont synthétisés dans l'histogramme ci-dessous :

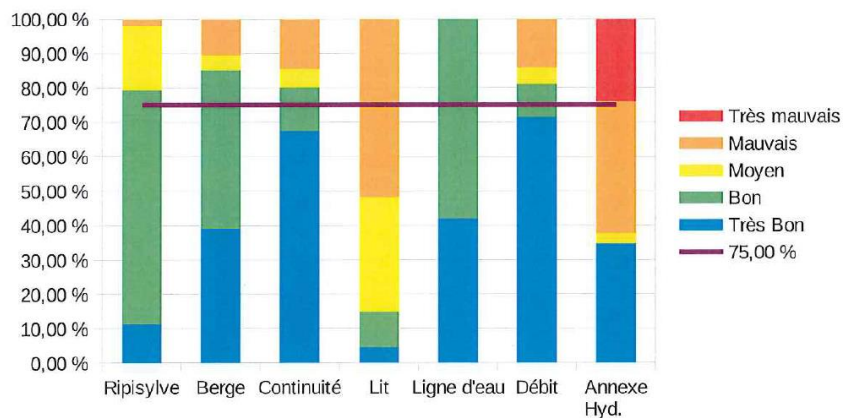


Figure 8 : Niveaux d'altérations des 7 compartiments de la Vauvre (SABI 36, 2020)

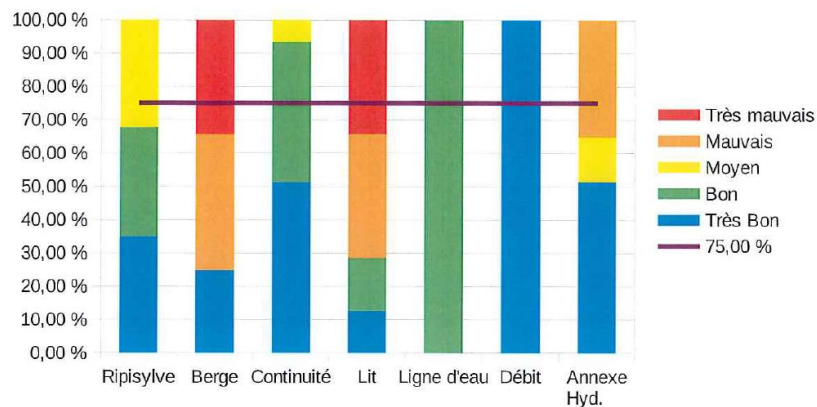


Figure 9 : Niveaux d'altérations des 7 compartiments du Ris Blanc (SABI 36, 2020)

4.2.5.4. Vie piscicole

La Vauvre et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole, domaine privé. La Vauvre s'inscrit dans un paysage bocager préservé à vocation d'élevage à proximité de la commune d'Aigurande. Sur ce secteur, elle abrite une densité régulière de frayères à truite.

4.3. Risques naturels

4.3.1. Risque inondation

La commune de CHASSIGNOLLES n'est pas soumise au risque d'inondation.

4.3.2. Risque de remontée de nappe

D'après les données disponibles auprès du BRGM, la commune de CHASSIGNOLLES présente des zones potentiellement sujettes aux inondations de cave au niveau du ruisseau le Ris Blanc.

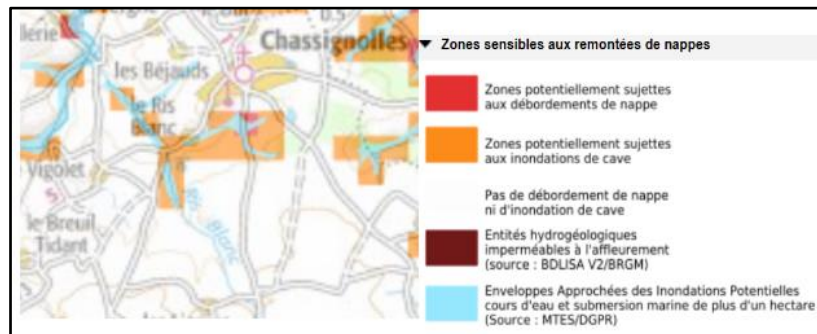


Figure 10 : Carte des zones sensibles aux remontées de nappes (source : BRGM)

4.3.3. Risque sismique

La commune de CHASSIGNOLLES est classée en **zone de sismicité 2**, aléa faible. Elle n'est pas concernée par des prescriptions parasismiques.

4.3.4. Risque de retrait gonflement d'argile

La commune de CHASSIGNOLLES est exposée au retrait gonflement des sols argileux avec un aléa faible à moyen selon les secteurs de la commune. Le bourg est situé en aléa moyen.

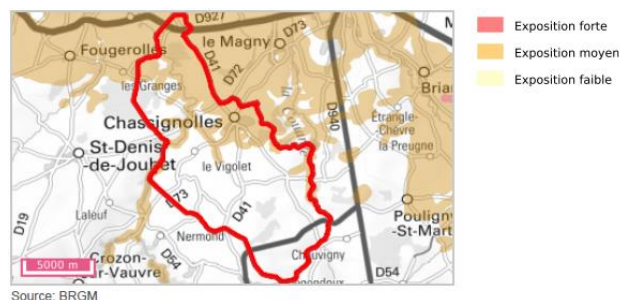


Figure 11 : Risque de retrait - gonflement des argiles (source : BRGM)

4.3.5. Arrêtés de catastrophe naturelle

La commune de CHASSIGNOLLES a fait l'objet de six arrêtés de catastrophes naturelles : 1 inondation, coulée de boue et mouvements de terrain, 2 inondations et coulées de boue, 2 mouvements de terrain dus à la sécheresse et à la réhydratation des sols et 1 tempête.

4.4. Milieu naturel

4.4.1. Faune, flore et patrimoine

L'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Deux types de ZNIEFF se distinguent :

- ZNIEFF de type 1 : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique regroupant des ensembles écologiques remarquables avec des enjeux forts en ce qui concerne le patrimoine naturel,
- ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches et peu modifiés offrant des potentialités biologiques importantes, assurant une cohérence écologique et paysagère.

Cet inventaire est devenu un élément majeur en matière de protection de la nature et doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire. L'inventaire des ZNIEFF a débuté en 1982 et concerne progressivement l'ensemble du territoire français (métropole et outre-mer)

Deux sites naturels d'intérêt ZNIEFF de type I et II ont été recensés à proximité de la commune de CHASSIGNOLLES :

- **Haut Bassin Versant de la Vauvre** (code 240000604), ZNIEFF de type II, situé à trois kilomètres au Sud-Ouest du bourg de la commune,
- **Ruisseau La Couarde** (code 240031208), ZNIEFF de type I,

Le réseau Natura 2000 se structure en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et la Directive « Habitats » de 1992. Il a pour objectif d'assurer la pérennité des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

Le réseau Natura 2000 regroupe des sites naturels, terrestres et marins, sa structure est la suivante :

- Zones de Protection Spéciale (ZPS) visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages listés à l'annexe I de la Directive « Oiseaux »,
- Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales en annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Aucune Zone NATURA 2000 n'est située à proximité de la commune de CHASSIGNOLLES.

4.5. Milieu humain

4.5.1. Démographie

La commune de Chassignolles comptait **561 habitants** en 2020 (données INSEE).

L'habitat est constitué d'un pôle aggloméré, représenté par le bourg, d'habitats isolés et de hameaux relativement peu importants.

Entre 1999 et 2013, la commune a connu une augmentation de sa population :

- + 0,6 % entre 1999 et 2008
- + 0,9 % entre 2008 et 2013

Toutefois, la variation annuelle moyenne de la population de 2013 à 2018 est de **- 0,9 %**.

Cette baisse de population est confirmée à l'échelle de la Communauté de Communes, même si cette diminution n'impacte pas équitablement le territoire.

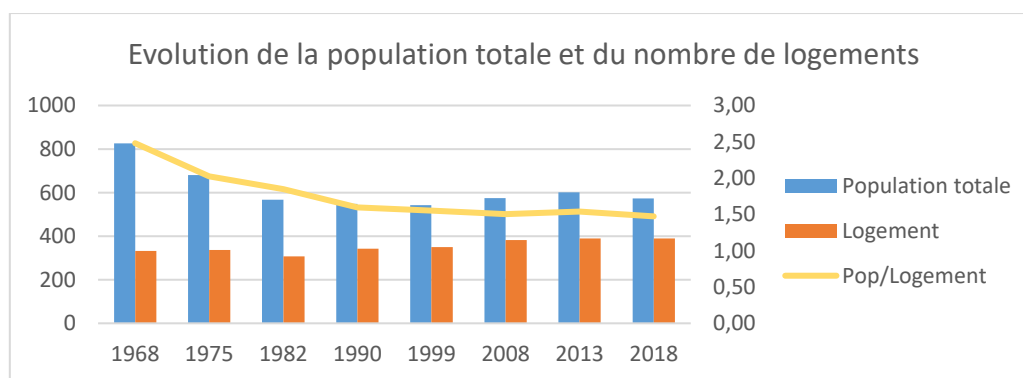


Figure 12 : Évolution du nombre d'habitants et de logements (source : INSEE)

Le nombre moyen d'habitants par logement s'établissait ainsi en 2018 :

- **2,24 personnes / résidence principale** pour 256 résidences principales
- **1,47 personnes / logement** pour 389 logements au total

POP T2M - Indicateurs démographiques en historique depuis 1968							
	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2008	2008 à 2013	2013 à 2018
Variation annuelle moyenne de la population en %	-2,8	-2,6	-0,4	-0,1	0,6	0,9	-0,9
due au solde naturel en %	-0,8	-0,7	-1,1	-0,9	-0,7	-0,3	-0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	-1,9	-1,9	0,7	0,8	1,4	1,2	-0,3
Taux de natalité (‰)	9,0	9,9	8,1	8,1	10,2	7,5	7,1
Taux de mortalité (‰)	17,5	16,5	19,0	16,9	17,6	10,6	13,6

Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie en vigueur au 01/01/2021.
Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2008 au RP2018 exploitations principales - État civil.

Tableau 5 : Variation annuelle moyenne de la population (source : INSEE)

4.5.2. Typologie de l'habitat sur le bourg

Le bourg de Chassignolles se développe essentiellement autour des routes départementales n°73 et 41.

Sur l'ensemble du bourg, le tissu est majoritairement ancien et à forte valeur patrimoniale avec ponctuellement quelques constructions récentes dispersées plus en périphérie du centre historique :

- 2 lotissements, composés d'un nombre restreint d'habitations construites en bande, implanté au Nord et au Sud-Est du bourg.
- quelques bâtis récents implantés principalement au Sud-Ouest du bourg (vastes parcelles).

Sur le bourg, on note également la présence de quelques dents creuses.

L'Église du prieuré Saint-Etienne est classée monument historique, par arrêté du 4 janvier 1921.

Quelques équipements ou activités sont par ailleurs présents sur le bourg : un bureau de poste, une école élémentaire, un stade, une salle communale et le Musée des Traditions, un hôtel-restaurant (La Grange), un garage et une épicerie/bar (*).

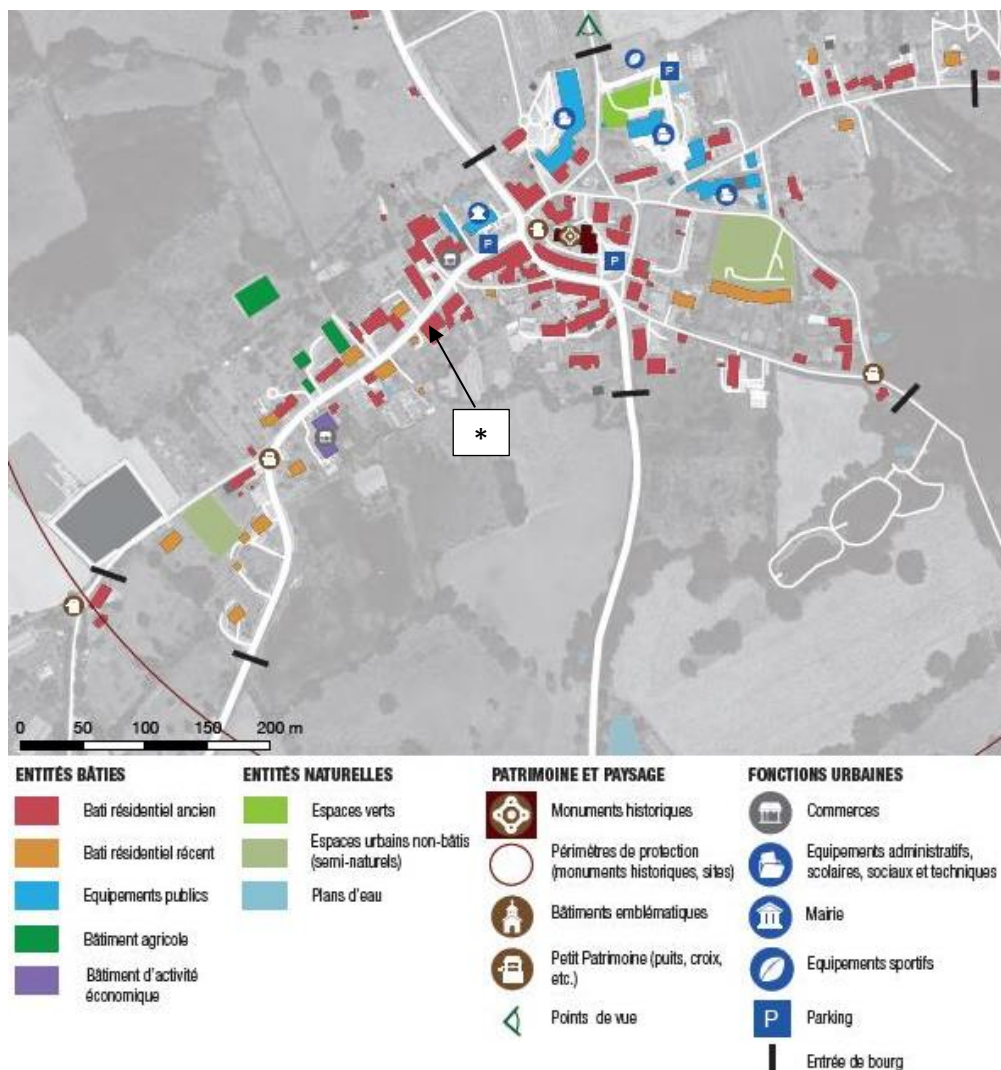


Figure 13 : Organisation bâtie et patrimoniale sur le bourg (source : rapport de présentation PLUi)

4.5.3. Urbanisme

Le **Plan Local d'Urbanisme Intercommunal** du territoire de la Communauté de communes de La Châtre – Sainte Sévère est en cours d'élaboration.

La phase de diagnostic s'est achevée dans le courant du mois de juin 2019.

Le PADD est en cours de validation.

Les phases de travail sur l'élaboration du dispositif réglementaire ont été engagées, avec notamment des propositions concernant les Opérations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Une première cartographie est disponible sur la commune de Chassignolles.

A ce stade, les hypothèses d'urbanisation présentées ci-dessous seraient considérées, avec en particulier :

- Deux zones 1 AU sur lesquelles des OAP sont proposées :
 - 1) Secteur de la **rue des Célestines** (6 050 m², au moins 4 logements)
 - 2) Secteur à proximité de la mairie (**grand pré des Béjauds** : 13 153 m², 8 à 12 logements réalisés selon 2 tranches).
- Une zone 2AU – réalisation projetée à plus long terme

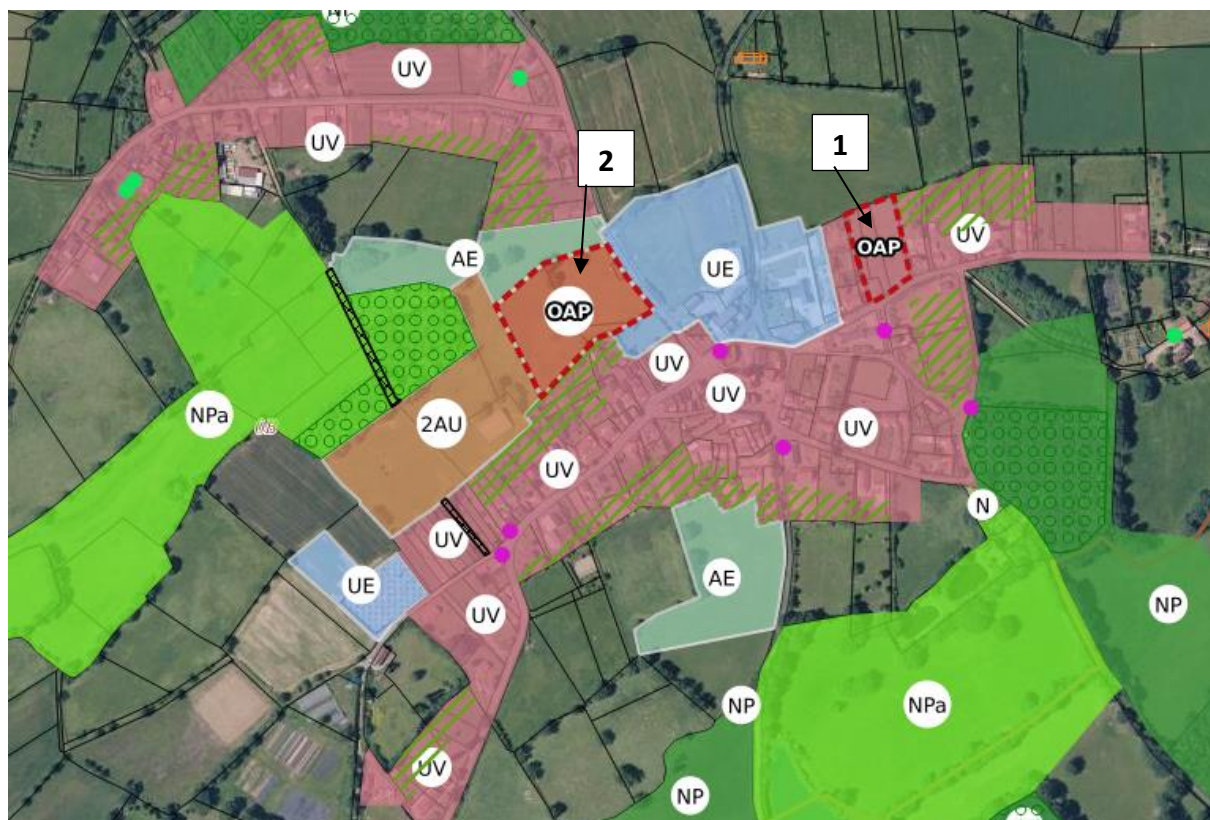


Figure 14 : Extrait de la cartographie du PLUi en cours d'élaboration (carte provisoire au 10/01/2023)

5. Etat actuel de l'assainissement (ANC) sur la commune

Actuellement, le bourg et le reste du territoire communal disposent de systèmes d'assainissement individuel.

347 installations d'Assainissement Non Collectif ont été recensées sur la commune :

- 284 ont été diagnostiquées en 2011 par le SPANC dont **81 % non-conformes**,
- 26 installations avaient un avis de conformité de moins de 8 ans,
- 36 n'ont pas été visitées du fait de l'absence des propriétaires,
- 1 installation n'a pas pu être visitée à cause d'un refus d'intervention.

Le centre-bourg regroupe une soixantaine d'immeubles, dont 50 ont pu faire l'objet d'un diagnostic par le SPANC en 2011.

La répartition des différentes installations est reportée sur le graphique suivant :

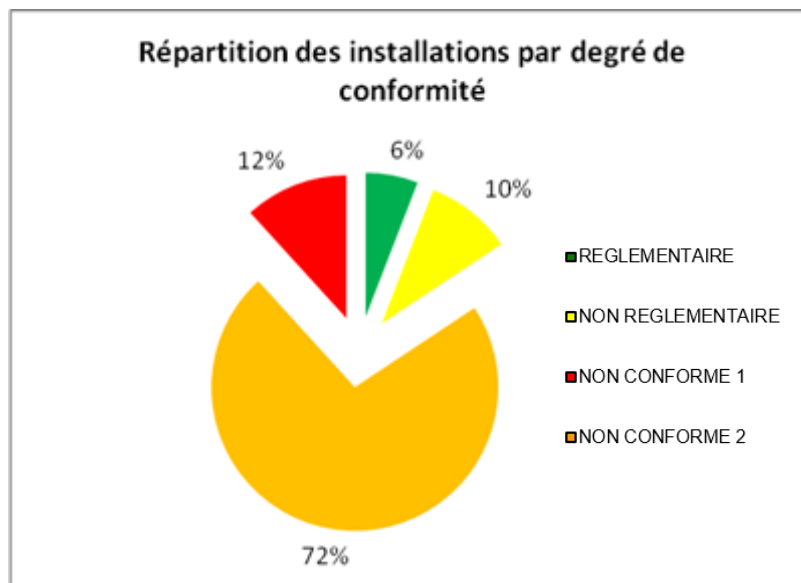


Figure 15 : Degré de conformité des ANC sur le centre-bourg (SAUR, SPANC)

Plus des trois quarts des filières contrôlées présentaient une non-conformité (NC1 et NC2).

Sur les installations non conformes, il a été constaté :

- L'absence quasi systématique d'une filière de traitement,
- De nombreux rejets d'eaux usées prétraitées ou brutes, vers le milieu superficiel
- Une concentration des rejets non traités sur ces réseaux, pas toujours bien profilés, entraînant des désordres et des pollutions significatifs.

Par ailleurs, dans le bourg, les effluents de quatre logements réhabilités et de bâtiments communaux (bibliothèque, musée) sont traités sur une station de type fosse toutes eaux (10 m³) et filtre compact EPARCO à massif de zéolithe (15 m²).

Bien que fonctionnelle, cette filière apparaît vieillissante et sans marge capacitaire.

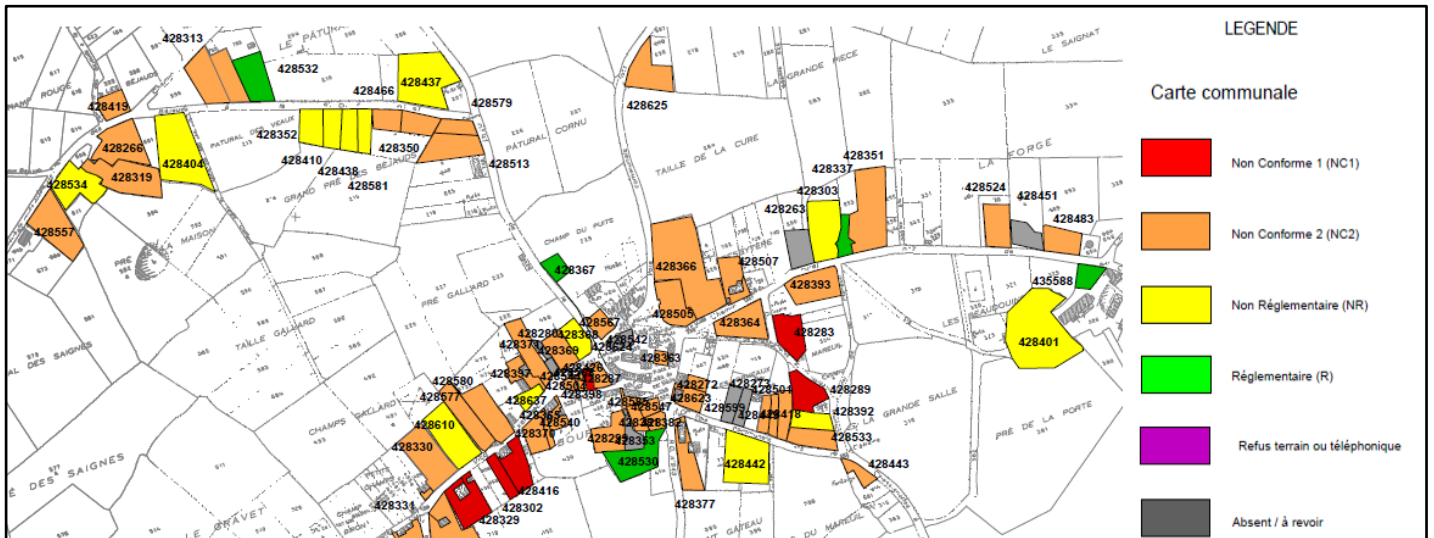


Figure 16 : Conformité des installations ANC sur le bourg de CHASSIGNOLLES (SAUR, SPANC)

La conformité des installations a peu évolué depuis 2011.

Dans le bourg, la non-conformité des installations d'ANC peut engendrer des coûts élevés de remise aux normes, ce qui bloque bien souvent l'acquisition des biens immobiliers et entraîne une forte proportion de logements vacants.

La commune de Chassignolles souhaite donc améliorer le traitement actuel des effluents sur le centre-bourg, par un système d'assainissement collectif.

6. Solutions envisagées en matière d'assainissement

6.1. Généralités

L'objectif de ce chapitre est de justifier les choix de la collectivité en matière d'assainissement sur son territoire.

A noter que :

- L'assainissement individuel demeure à la charge du particulier si la collectivité décide de ne pas modifier le mode d'assainissement de son territoire,
- Les tracés de réseaux de collecte proposés en assainissement collectif restent indicatifs ; des études complémentaires plus poussées devront être engagées ultérieurement (levé topographique, Géotechnie, Maitrise d'œuvre, ...).

La solution retenue par la collectivité aura donc une incidence variable en terme de financement.

L'élaboration de solutions d'assainissement dépend :

- De l'organisation des zones bâties (densité, sens des pentes, ...),
- Des choix de la commune en matière de développement de l'urbanisation,
- Des contraintes mises en évidence.
- Du coût des travaux proposés et des subventions possibles accordées à la collectivité
- De l'état des installations d'ANC et des possibilités de réhabilitation (taille des parcelles, ...)

Les différentes solutions envisageables sont :

- L'Assainissement Non collectif ou Autonome (ANC) : il est utilisé dans les écarts et se caractérise par le traitement et l'élimination des eaux usées sur le site même de leur production, en terrain privé.
- L'Assainissement Collectif (AC) : non existant aujourd'hui, mais pouvant être développé sur une partie du bourg.

6.1.1. L'assainissement non collectif (ANC).

Le coût moyen de la réhabilitation de l'**assainissement non collectif** est fixé à environ **10 800 € TTC** (soit 9 000 € HT - d'après tarifs moyens pratiqués sur le secteur), mais peut atteindre localement **18 000 € TTC** (soit 15 000 € HT) sur des parcelles de très faible superficie. Il est variable d'une habitation à l'autre en fonction du dispositif mis en place, mais principalement en fonction de la difficulté de réalisation du chantier :

- localisation des sorties d'eaux usées de l'habitation,
- occupation du terrain,
- remise en état,
- montage des aérations,
- réseaux enterrés (eau potable, eaux pluviales, électricité, téléphone, etc. ...),
- présence ou non d'un exutoire utilisable pour les filières drainées.

Ces points représentent facilement 50 % du coût du chantier.

L'entretien d'installations individuelles, en particulier les filières dites « classiques », est réduit. Il se limite à une vidange régulière des fosses toutes eaux tous les 2 à 4 ans, ainsi qu'à une visite et un nettoyage régulier des éventuels préfiltres et pompes de relevage.

Le coût de fonctionnement d'une installation autonome comprend les visites de contrôle, les petits travaux de remise en état et la vidange de la fosse toutes eaux tous les 3 à 4 ans, soit au total près de **120 € TTC/an/habitation**.

A cette somme peut s'ajouter le coût de fonctionnement et d'entretien d'une pompe de relevage soit environ 90 € TTC/an (idem poste de relevage privé pour raccordement au réseau collectif).

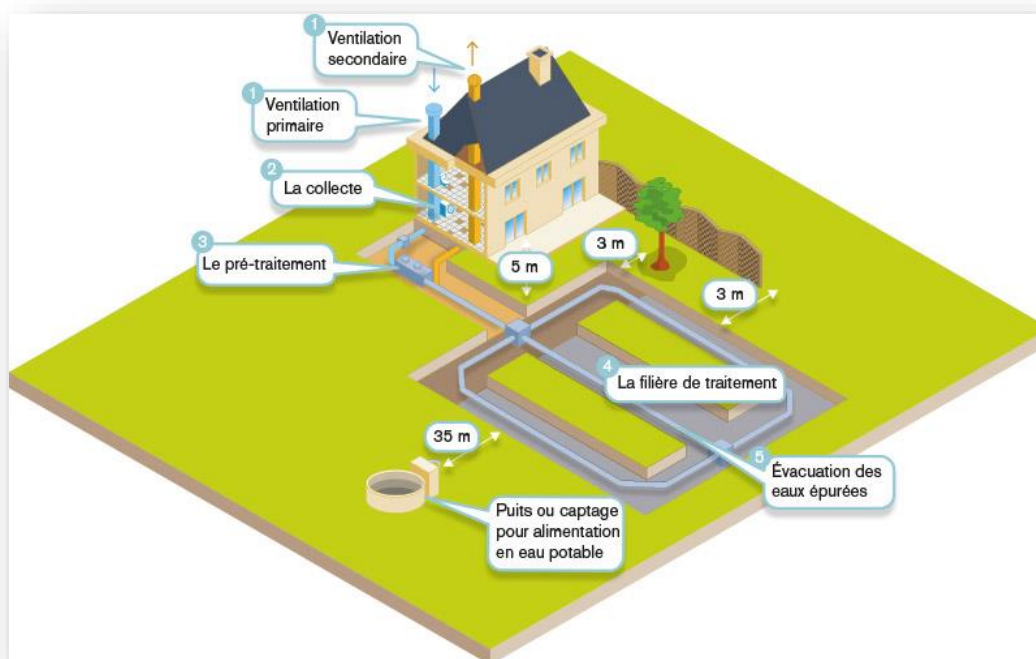


Figure 17 : Schéma type d'une filière d'assainissement non collectif

6.1.2. L'assainissement collectif (AC).

Les solutions d'assainissement collectif sont constituées des éléments de base précisés ci-après :

- La collecte sera en mode séparatif : seules les eaux usées seront collectées. Les réseaux seront situés en domaine public, en diamètre \varnothing 200 mm pour les canalisations gravitaires.
- Les travaux de collecte comprennent :
 - ⇒ les tranchées, la fourniture du sable et des canalisations, les travaux de blindage, les croisements d'ouvrages, la démolition et la réfection des chaussées;
 - ⇒ les branchements publics : une boîte de branchement par logement en limite de domaine public et la liaison en \varnothing 125 mm entre la boîte de branchement et le collecteur principal ;
- Les travaux situés en domaine public sont pris en charge par la collectivité. Sont également intégrés la signalisation du chantier, les plans de récolement et les essais d'étanchéité.
- Les travaux de raccordement en domaine privé et la déconnexion des fosses septiques toutes eaux existantes sont à la charge exclusive des propriétaires.

A titre indicatif, les frais annuels de gestion, d'entretien et d'exploitation pour l'assainissement collectif, sont les suivants :

- 1 % des investissements pour les réseaux d'assainissement, s'agissant de réseaux neufs qui demandent un hydrocurage annuel de 25 % du linéaire et des interventions ponctuelles.
- 10 % des investissements pour le fonctionnement et l'entretien des postes de relevage. Ces frais recouvrent une visite hebdomadaire (nettoyage), des interventions ponctuelles, les dépenses d'énergie électrique, le renouvellement de l'équipement électromagnétique.
- 3 % des investissements engagés sur le dispositif de traitement (FPR) : visites régulières, suivi et contrôle des installations, bilans de fonctionnement, contrôle du respect des niveaux de rejet...

Rappel : dans le cas où un réseau collectif est mis en place sur un secteur initialement en assainissement autonome, une habitation disposant d'une installation ANC conforme, peut bénéficier d'une **dérogation** de 10 ans en date de construction d'un ANC conforme et validé par une étude de filière.

Cela lui permet en outre d'amortir son installation avant d'envisager le raccordement au réseau (cf. L .1331 du code de la santé publique).

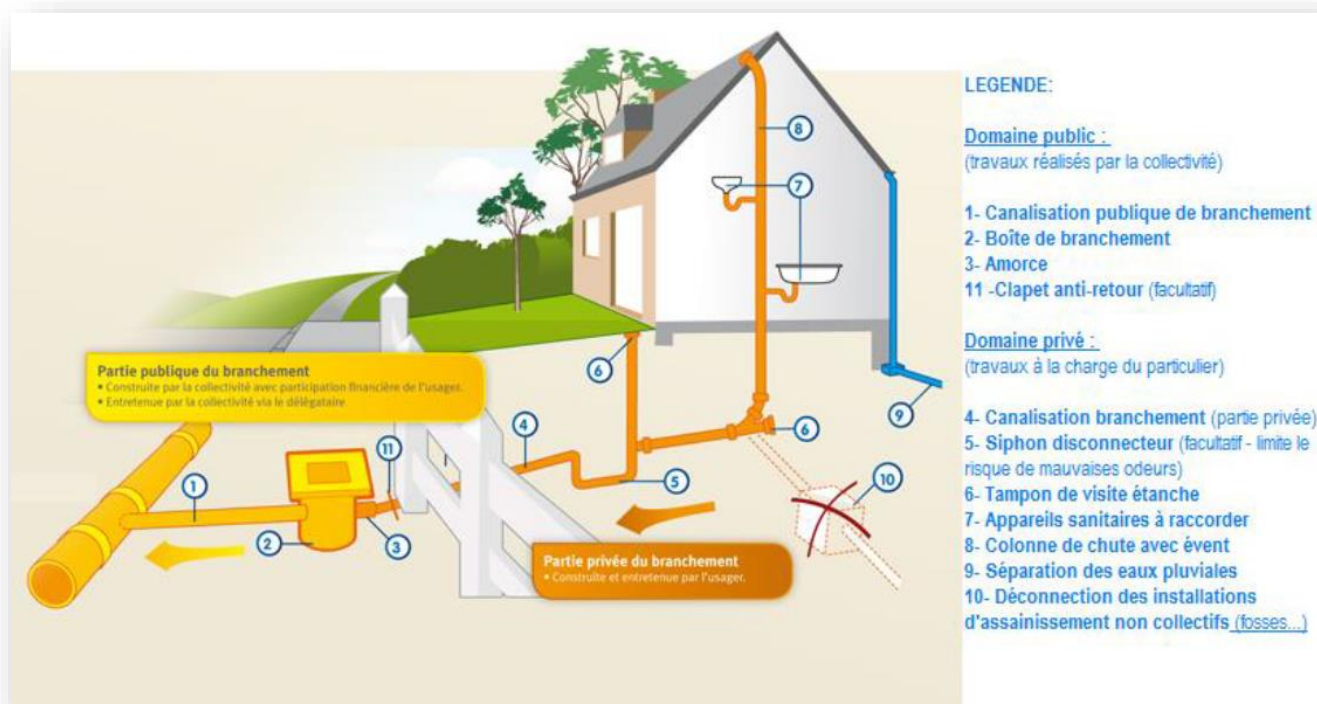


Figure 18 : Schéma de principe de raccordement d'une habitation sur le réseau d'assainissement collectif

D'une manière générale, l'assainissement collectif se justifie d'autant plus que les contraintes vis-à-vis de l'assainissement autonome sont importantes.

Ces contraintes sont diverses :

- La surface : Le terrain disponible est-il suffisant pour mettre en place un système d'épandage réglementaire ?
- L'accès à la parcelle : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose et d'entretien (camion, mini-pelle, ...).
- La pente : Il est préférable que la pente favorise le transit des eaux usées de l'habitation vers le système de traitement.
- L'aménagement général de la parcelle : Arbres, terrasses, dalles, graviers, ...
- L'aptitude des sols à l'assainissement autonome : La nature du sol doit être apte à l'épuration et à la dispersion des effluents.

6.1.3. Financements possibles

⇒ Conseil Départemental de l'Indre

Des aides financières peuvent être accordées par le Conseil Départemental pour certains travaux d'assainissement (financements variables chaque année, en fonction du type de communes, si celles-ci sont éligibles).

Les données suivantes sont présentées à titre indicatif et issues du règlement du **Fonds Départemental de l'Eau** pour l'année 2021 :

- Type de travaux concernés :
Travaux de construction des réseaux séparatifs pour eaux usées seules tels que les canalisations et les branchements sous les voies publiques, les postes de relevage des eaux usées et leurs équipements.
Travaux de construction de stations d'épuration pour le traitement des eaux domestiques
- Taux de subvention : **25 à 35 %** du montant HT des travaux
Le montant de la dépense éligible (réseaux et station d'épuration) est plafonné à 8.000 € H.T. par branchement.
- Dépenses prises en compte : travaux et frais annexes

⇒ Agence de l'Eau Loire Bretagne

Dans le cadre du 11^{ème} programme, s'achevant fin 2024, hormis certaines exceptions (risques sanitaires avérés avec réhabilitation ANC impossible, ...), l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ne finance plus les créations/extensions de réseaux d'assainissement.

De même, la création d'une nouvelle station d'épuration n'est pas finançable par l'Agence de l'Eau.

Toutefois, un **Appel à Projets pour la création de systèmes d'assainissement collectifs dans le cadre de la solidarité urbain-rural** vient d'être lancé le 15 novembre 2022.

L'échéance pour le dépôt des dossiers est- fixée au 15 mai 2023.

Le taux d'aide maximal est fixé à 30 %.

Les territoires éligibles sont ceux intégrés en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) : la commune de Chassignolles entre dans ce cadre.

Différents critères d'éligibilité sont mentionnés.

Ainsi, le projet de collecte et de traitement des eaux usées doit concerner plus de 100 EH.

En outre, l'un des principaux critères d'éligibilité concerne la densité de l'habitat.

Ce critère est double :

- le rapport entre linéaire de collecteur principal projeté et le nombre de branchements à mettre en œuvre dans chaque zone de collecte proprement-dite est **inférieur au seuil d'exclusion de 15 mètres**,

- le rapport entre le linéaire total de canalisation(s) de transfert projetée(s) en aval de chaque zone de collecte proprement-dite (effluents bruts et/ou traités) et le nombre de branchements correspondants est **inférieur au seuil d'exclusion de 15 mètres**.

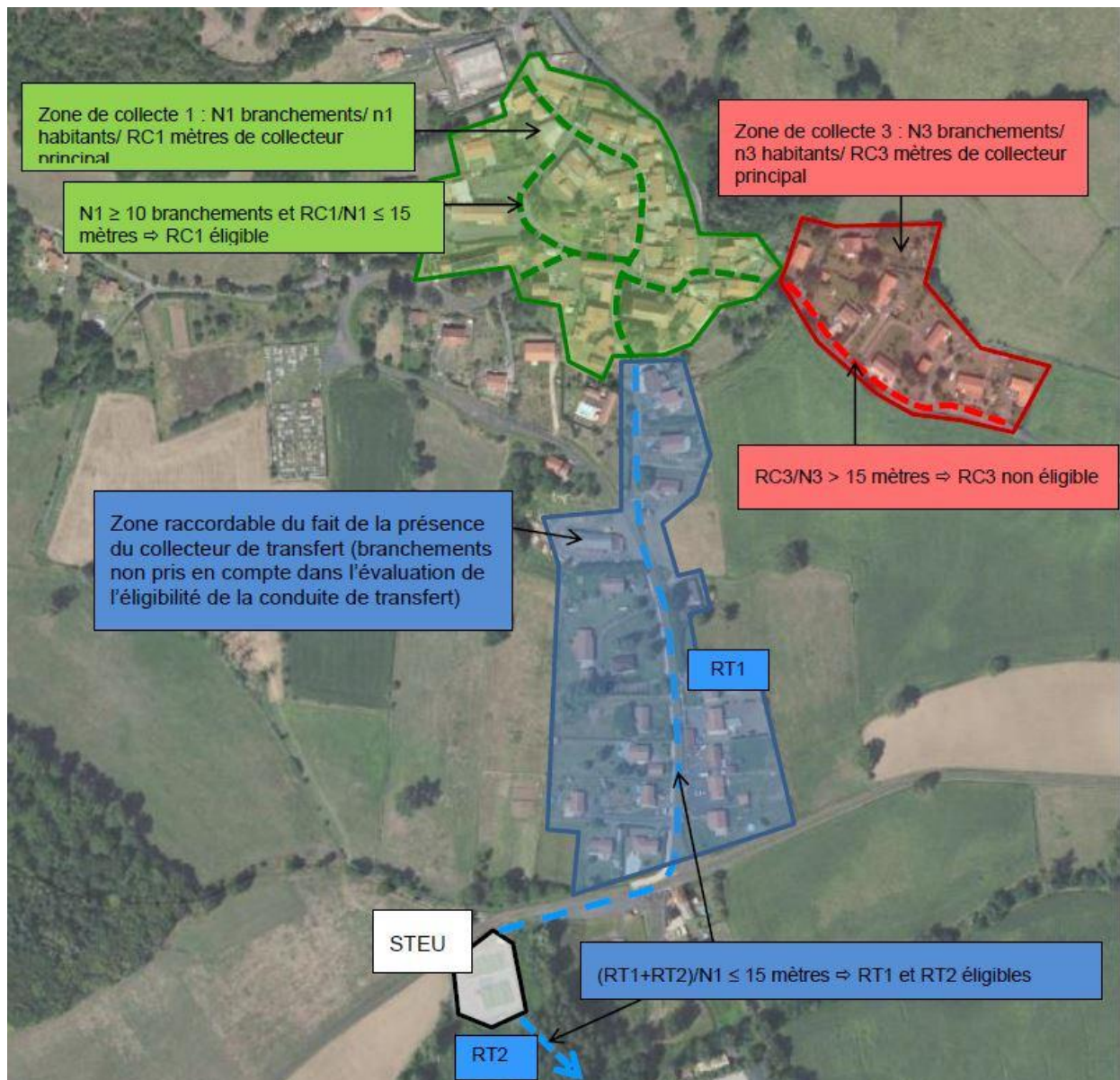


Figure 19 : Exemple d'illustration du critère de densité d'habitat (Appel à Projets AELB)

La commune de Chassignolles s'appuiera sur ce critère pour justifier ces choix en matière de développement de l'assainissement collectif.

Les projets répondant aux critères d'éligibilité sont classés selon un système de scores.

Il sera ensuite proposé à la commission des aides de l'agence de retenir les projets les mieux notés dans la limite du montant de l'enveloppe financière et des crédits disponibles.

6.2. Conclusions des études de zonage précédentes

6.2.1. Etude du schéma directeur d'assainissement de 1994

En 1994, une étude de zonage d'assainissement a été réalisée sur la commune par le cabinet SESAER.

Comme évoqué au chapitre 4.2.3, en dehors de certains sols sur gneiss et sur matériaux détritiques, l'aptitude des sols à l'assainissement individuel est globalement mauvaise sur la commune de Chassignolles.

L'analyse pédologique réalisée dans le cadre de cette étude mettait alors plusieurs points en évidence :

- Nécessité de mettre en place des filières d'assainissement non collectif drainées
- Systématisation de filières incluant un rejet de surface
- Disposer d'exutoires pluviaux en limite de propriété
- Sollicitation massive des fossés en l'absence de réseau pluvial
- Obtention d'autorisations pour le rejet des effluents en sortie des filières d'ANC

Par ailleurs, l'étude mettait en particulier en évidence la faible superficie des parcelles existantes sur le centre-bourg, contraignant fortement l'implantation de filières d'assainissement non collectif.

A l'issue de cette étude il était retenu les choix suivants :

- **Réseau collectif sur le bourg (75 branchements),**
- **Assainissement individuel sur le reste de la commune**
(Y compris sur les hameaux « le But » et « les Béjauds »)

La proposition alternative de zonage étendant l'Assainissement Collectif au hameau des Béjauds n'avait finalement pas été retenue, en raison d'une densité insuffisante d'habitations et de problèmes techniques liés au refoulement des eaux usées sur le bourg.

Le choix définitif du zonage n'a finalement pas été arrêté par la collectivité et aucune enquête publique n'a été organisée.

6.2.2. Mise à jour de l'étude de zonage en 2005

En 2005, la Direction Départementale de l'Équipement de l'Indre a mis à jour l'étude de zonage, en actualisant les chiffrages estimatifs (AC) et en comparant les coûts entre la mise aux normes des installations individuelles et le développement du collectif.

A l'issue de cette étude, le choix était laissé à la commune de prévoir sur le bourg deux types de zonages :

- L'assainissement Collectif, permettant de supprimer les contraintes de superficie de certaines habitations et de résoudre les non-conformités des installations en place
- L'assainissement Non Collectif, libérant la commune de tout investissement mais laissant à la charge de chaque propriétaire le soin de trouver une solution technique, en particulier pour les maisons disposant de peu de surface.

6.2.3. Complément au rapport de mise à jour en 2006

A l'initiative de la commune, un scénario supplémentaire d'assainissement collectif a été étudié.

Il s'agissait d'intégrer en assainissement collectif le bourg et les Béjauds, sans le secteur des Beadouins en périphérie Est du bourg. Une quinzaine d'habitations était ainsi laissée en assainissement non collectif, diminuant ainsi le montant des travaux.

Différents scénarii de zonage d'assainissement étaient alors présentés à la commune, en précisant que la faisabilité financière d'un assainissement collectif était conditionnée à l'obtention de subventions permettant de réaliser les travaux associés.

Une Enquête publique a été réalisée en 2006 pour le zonage d'assainissement, mais aucune délibération n'a été prise par la commune, pour valider le choix de l'assainissement collectif sur le bourg, en raison du coût de mise en œuvre.

6.3. Secteurs prévus en assainissement collectif à court/moyen terme

6.3.1. Priorités définies sur le centre-bourg

Dans le centre-bourg, il est impératif de desservir en assainissement collectif les lieux suivants :

- **1)** Un bloc de 5 maisons entourées de 3 rues, sans terrain,
- **2)** Un logement avec une surface aménageable supérieure à 300 m², sans assainissement, avec très peu de terrain.
- **3)** La mairie, avec un voire deux logements
- **4)** La maison avec tour au milieu de la place et sans terrain
- **5)** La maison d'angle avec la route de Sarzay, qui pourrait accueillir une activité, avec très peu de terrain.
- **6)** Les 2 maisons entre la place de Verdun et celle du XXI^e siècle, sans terrain
- **7)** L'école avec sa cantine et 3 Logements
- **8)** Un bloc de 6 logements Impasse de la Couturière, sans terrain
- **9)** Le restaurant et l'hôtel avec son logement
- **10)** L'épicerie –Bar avec 2 Logements
- **11)** 5 logements, la bibliothèque et la Maison des Traditions, actuellement raccordés sur une filière ANC
- **12)** La salle des fêtes, à raccorder à terme

La carte ci-après illustre ces secteurs problématiques et permet de délimiter la zone du bourg à assainir en priorité.

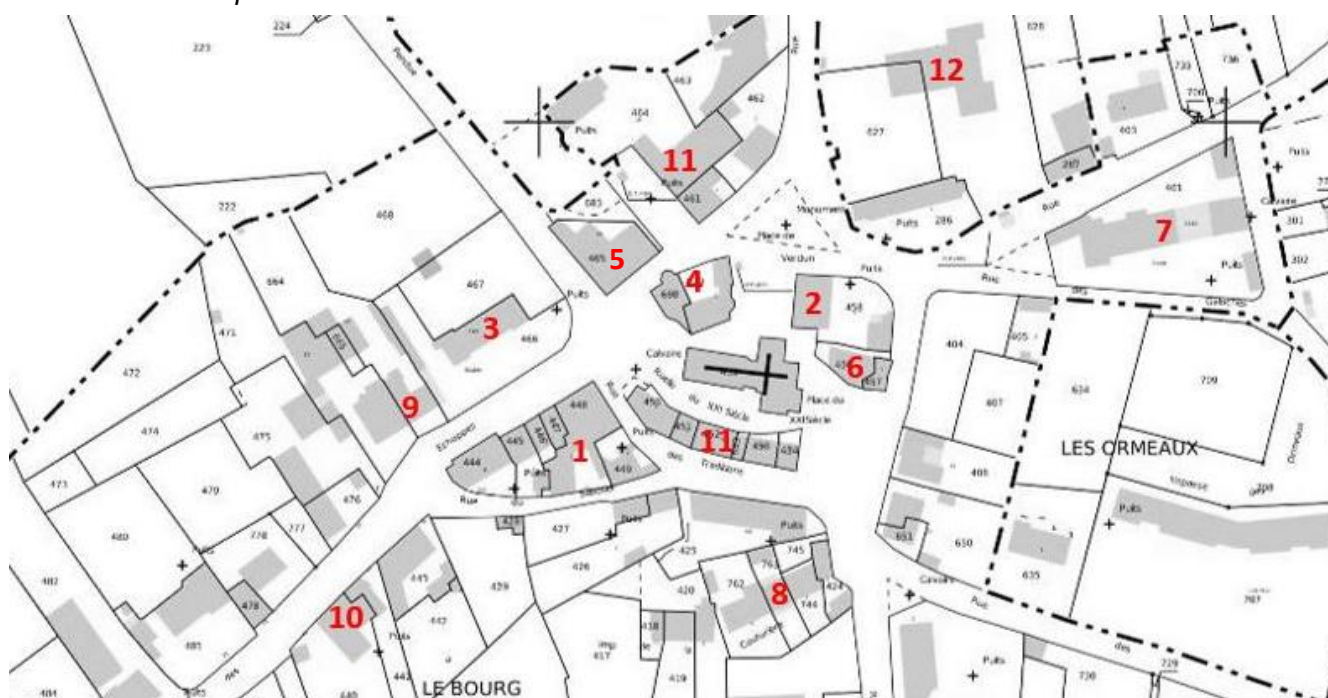


Figure 20 : Localisation des secteurs à enjeux sur le bourg, à classer en AC en priorité

6.3.2. Le secteur du centre-bourg (zone AC 1)

Il s'agit d'un secteur ancien et déjà urbanisé, dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu en **priorité 1** par la collectivité pour les raisons suivantes :

- La topographie est favorable à une collecte des eaux usées exclusivement gravitaire
- La densité de l'habitat permettra un amortissement rapide des investissements opérés
- La réhabilitation de l'assainissement non collectif est très contraignante, voire impossible (parcelles de très faible superficie ou habitations sans terrain)
- Beaucoup d'installations d'assainissement non collectif sont non conformes
- La concentration de rejets d'effluents non traités dans le réseau pluvial communal, occasionne des nuisances olfactives et des risques de pollution du milieu naturel
- La nature des sols n'est pas favorable à l'épuration/infiltration, ce qui nécessite systématiquement un rejet superficiel et une concentration des rejets dans le bourg
- Le ratio nombre de branchements/linéaire est inférieur à 15, rendant compatible le projet avec les modalités d'éligibilité de l'Appel à Projets de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Les éléments de synthèse sont repris ci-dessous.

Secteurs	Linéaire de réseaux gravitaires (hors branchements)	Nombre branchements	Coût total pour la collectivité	Coût/branchement	Ratio BB/ml
Bourg	610 ml	41	214 060,00 € HT	5 220,98 € HT	14,88

Tableau 6 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement sur le bourg

6.3.3. Le secteur Impasse de la Couturière/Nord de la rue des Chênes (zone AC 2)

La rue des Chênes (partie Nord concernée) et l'Impasse de la Couturière se trouve au Sud-Est du centre-bourg de Chassignolles.

Il s'agit d'un secteur ancien et déjà urbanisé, dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu en **priorité 2**, une fois le réseau du bourg réalisé, pour les raisons suivantes :

- La densité de l'habitat est suffisamment importante
- Le ratio nombre de branchements/linéaire est inférieur à 15, rendant compatible le projet avec les modalités d'éligibilité de l'Appel à Projets de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.
- La réhabilitation de l'assainissement non collectif est très contraignante, voire impossible (parcelles de très faible superficie ou habitations sans terrain)
- La nature des sols n'est pas favorable à l'épuration/infiltration
- Le raccordement de ce secteur nécessite toutefois la **mise en place d'un petit poste de refoulement**, pénalisant le dossier de demande de subventions éventuel à déposer auprès de l'Agence de l'Eau (- 5 points/PR) et augmentant le coût de réalisation

Secteurs	Linéaire de réseaux gravitaires (hors branchements)	Nombre branchements	Coût total pour la collectivité	Coût/branchement	Ratio BB/ml
Impasse de la couturière Nord Rue des Chênes	81,5 ml	9	61 377,50 € HT	6 819,72 € HT	9,06

Tableau 7 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Impasse de la Couturière/Nord Rue des Chênes

6.3.4. Le secteur rue des Echoppes/Chemin des Vignes (zone AC 3)

La rue des Echoppes et le chemin des Vignes se trouvent au Sud-Ouest du centre-bourg de Chassignolles.

Il s'agit d'un secteur plutôt ancien, en grande partie déjà urbanisé, dont le raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu en **priorité 3**, une fois le réseau du bourg réalisé, pour les raisons suivantes :

- La densité de l'habitat est suffisamment importante et 6 logements supplémentaires pourraient être implantés en bordure du chemin des Vignes,
- Le ratio nombre de branchements/linéaire est inférieur à 15, seulement si l'on considère les logements futurs,
- La réhabilitation de l'assainissement non collectif est contraignante et la nature des sols n'est pas favorable à l'épuration/infiltration,
- Le raccordement de ce secteur nécessite toutefois la **mise en place d'un poste de refoulement**, pénalisant le dossier de demande de subventions éventuel à déposer auprès de l'Agence de l'Eau (- 5 points/PR) et augmentant le coût de réalisation.

Secteurs	Linéaire de réseaux gravitaires (hors branchements)	Nombre branchements	Coût total pour la collectivité	Coût/branchement	Ratio BB/ml
Rue des Echoppes Chemin des Vignes	213,5 ml	11 existants + 6 futurs (=17)	112 197,50 € HT	6 599,85 € HT	19,41 12,56

Tableau 8 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Rue des Echoppes/Chemin des Vignes

NB : une habitation, située sur la parcelle B218, au Sud du secteur des Béjards, pourrait être intégrée en zone d'Assainissement Collectif, à condition que le réseau d'assainissement passe à proximité de la parcelle : transfert des effluents vers le site n°1 de la station. Afin de ne pas pénaliser le dossier pour l'Appel à Projet de l'AELB (ratio BB/ml < 15), son raccordement pourrait être différé en priorité 3. Il s'agit aujourd'hui d'un logement secondaire ; aucun contrôle du SPANC n'a été réalisé.

6.1. Secteurs prévus en assainissement collectif à court ou moyen terme (zone AC4)

Deux zones à urbaniser à court ou moyen terme (OAP dans le futur PLUi), en périphérie du bourg, sont aujourd'hui identifiées sur le bourg de Chassignolles :

- A l'extrémité Est du bourg, rue de Célestine
- Au Nord du bourg, à proximité de la mairie (grand pré des Béjauds)

Leur raccordement au réseau d'assainissement collectif est prévu en **priorité 4**, une fois les aménagements précédents réalisés, pour les raisons suivantes :

- Le raccordement de ces secteurs pourra être fait gravitairement,
- Le réseau d'assainissement sera existant en limite ou à proximité de ces parcelles,
- La mise en place d'installations d'assainissement non collectif reste contraignante en raison de la nature des sols et ne facilitera pas l'aménagement de ces terrains.

Secteurs	Linéaire de réseaux gravitaires (hors branchements)	Nombre branchements	Coût total pour la collectivité	Coût/branchement	Ratio BB/ml
Grand Pré des Béjauds	150 ml	12	57 750,00 € HT	4 812,50 € HT*	12,50
Rue de Célestine	80 ml	4	30 800,00 € HT	7 700,00 € HT*	20

Tableau 9 : Chiffrage de la création du réseau d'assainissement Rue des Echoppes/Chemin des Vignes

*Hors réseaux de collecte internes éventuels

6.2. Secteurs demeurant en assainissement non collectif

Il n'est pas raisonnable, sauf si des situations particulières l'exigent, d'étendre les réseaux lorsque le ratio de raccordement est trop faible, d'autant plus que le taux d'occupation des habitations est faible.

Il devient alors préférable de privilégier l'assainissement non collectif.

Les secteurs où l'habitat est globalement diffus ou les habitations trop éloignées d'un réseau existant ou à créer, ne sont ainsi pas économiquement collectables sur un réseau.

6.2.1. Les Champs Gallard – zone 2AU au futur PLUi

Ce secteur, urbanisable à terme et situé à l'Ouest du bourg, demeure pour l'instant classé en assainissement non collectif, pour les raisons suivantes :

- L'aménagement de cette zone est prévue à très long terme, après utilisation des dents creuses du bourg, des logements actuellement vacants et des zones urbanisables à court terme (OAP définies rue de Célestine et Grand Pré des Béjauds),
- Ce secteur ne dispose aujourd'hui d'aucune desserte publique,
- **L'aménagement de ce secteur représente environ 50 EH supplémentaires, ce qui n'est pas aujourd'hui compatible avec le projet financier de la commune de Chassignolles et le dimensionnement pressenti pour une station d'épuration.**



Figure 21 : Localisation de la zone d'urbanisation future « les Champs Gallard »

6.2.2. Les Béjauds – zone UV au futur PLUi

Ce secteur urbanisé est situé à quelques centaines de mètres au Nord du bourg.

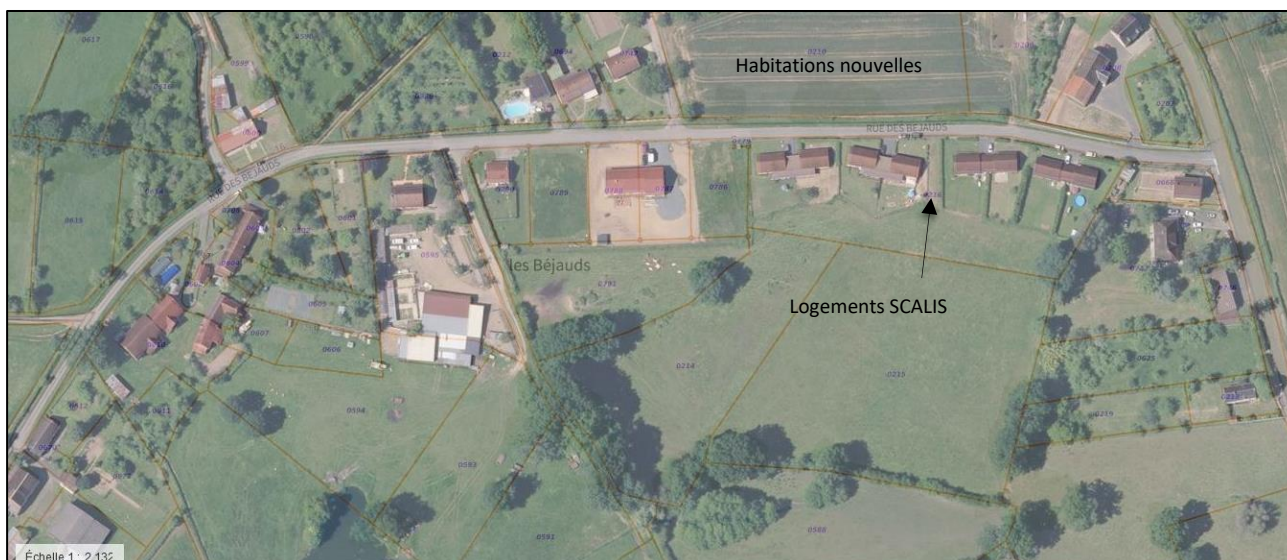


Figure 22 : Localisation du secteur « les Béjauds »

Celui-ci demeure en assainissement non collectif dans le zonage d'assainissement communal, pour les raisons suivantes :

- De nombreuses installations d'Assainissement Non Collectif sont neuves ou récentes ; en particulier, les 8 logements SCALIS ont fait l'objet de travaux en 2019,
- La superficie des parcelles apparaît globalement suffisante, pour une réhabilitation aisée des dispositifs d'assainissement non collectif
- Le raccordement de ce secteur à l'assainissement collectif pourrait comprendre 21 habitations (25 max. en intégrant la pointe ouest), soit plus de 50 EH supplémentaires. **Cela n'est pas aujourd'hui compatible avec le projet financier de la commune de Chassignolles** et le dimensionnement pressenti pour une station d'épuration.

En outre, la topographie plane de ce secteur, d'une longueur d'environ 500 ml, pourrait nécessiter la mise en place d'un poste de relevage en domaine public.

Le ratio nombre de branchements/linéaire serait supérieur à 15.

Le coût pourrait être estimé en première approche à environ 215 000 euros HT, soit environ 258 000 euros TTC pour la création d'un réseau gravitaire, avec une plus-value éventuelle de 40 000 euros HT, soit environ 48 000 euros TTC si la création d'un poste de relevage était nécessaire.

Le coût par branchement est jugé trop important (> 10 000 euros HT).

- La pente générale est orientée vers le Sud, ce qui contraindrait une bonne partie des habitations à l'installation de postes de relevage « privés », à la charge des particuliers.

6.2.3. L'extrémité Est du bourg – zone UV au futur PLUI

La partie Est du bourg, restant en assainissement non collectif, comprend en particulier :

- **La rue de Célestine, en continuité de la zone 1AU, intégrant 5 à 8 logements :**

Le raccordement de ce secteur ne serait possible qu'après le développement de la zone 1AU, urbanisable à moyen terme, en priorité 4, et une fois le reste du bourg assaini.

Compte tenu des échéances du projet d'assainissement collectif et des conséquences sur le projet financier de la collectivité, ce secteur n'apparaît pas prioritaire.

En outre, le développement de l'habitat se limite à un seul côté de la route (partie Sud non constructible), induisant un coût au branchement significatif.

Pour les 3 ou 4 habitations situées à l'extrémité Est de la zone UV, un petit poste de relevage serait en outre nécessaire.

- **La rue des Chênes, en limite Sud-Est du bourg, intégrant 4 habitations ainsi que les logements SCALIS :**

Sur la rue des Chênes, la pente est orientée vers l'Est et nécessiterait la mise en place d'un poste de relevage, entraînant un surcoût non négligeable.

La superficie des parcelles est en outre peu contraignante par rapport aux terrains situés en cœur de bourg.

6.2.4. Les écarts

Pour les écarts, aucune contrainte technique n'impose l'assainissement collectif.

La densité d'habitat est trop faible et la superficie des parcelles permet aisément la mise en place de filières d'assainissement non collectif. **Ces secteurs situés en dehors de la zone urbanisée, restent donc en assainissement non collectif.**

6.3. Projet d'Assainissement Collectif

Les éléments présentés ci-après restent indicatifs et seront à confirmer au stade de la Maitrise d'œuvre.

6.3.1. Choix du site de traitement

La présence d'une station d'épuration peut engendrer une gêne pour les habitants situés à proximité. Les odeurs, le bruit ainsi que l'impact paysager peuvent être envisagés.

Le choix du site de traitement correspond à la mise en corrélation des différents critères suivants :

- Disponibilité du terrain, acquisition foncière ;
- Proximité des secteurs à assainir ;
- Emprise nécessaire pour l'implantation des ouvrages ;
- Contraintes environnementales (zones humides, milieu récepteur possible, ...)
- Développement de l'urbanisation
- Distance vis-à-vis des habitations existantes et futures ;
- Impact visuel limité, ...

Le tableau suivant permet de présenter les avantages et inconvénients associés à chaque site pressenti :

Sites	Avantages	Inconvénients
1 Vers les Béjauds	Acquisition foncière possible (1 seul propriétaire) Pente du site favorable Bonne protection visuelle du terrain Développement du bourg attendu au Nord Milieu récepteur en bordure du site	Création d'une voie d'accès jusqu'au site Obligation de prévoir 1 ou 2 Poste de Relevage si desserte de la rue des Echoppes (Sud-Ouest) et de la partie Sud/Sud-Est Surface disponible limitée en raison de la présence de zones humides
2 Route de Crevant	Pente du site favorable Exutoire : fossé puis cours d'eau Collecte gravitaire intéressante sur le bourg Accès facilité depuis la RD	Acquisition foncière plus complexe Création nécessaire d'un Poste de Relevage important sur le Nord du bourg : coûts plus importants en investissement et en exploitation, contraintes pour répondre à l'Appel à Projets de l'AELB (Poste de Relevage en tranche 1 pour collecter la moitié Nord du bourg) Moitié Est du bourg sous les vents dominants (Sud-Ouest / Nord-Est) Terrain plus haut que la RD

<p>3 Cimetière</p>	<p>Pente du site favorable Collecte gravitaire intéressante Présence d'un réseau EP DN 300 le long du cimetière</p>	<p>Acquisition foncière plus complexe Bourg sous les vents dominants (SO-NE) Eloignement du milieu récepteur Création d'une voie d'accès jusqu'au site</p>
--------------------------------------	---	--

Tableau 10 : Avantages et inconvénients des sites d'implantation potentiels pour la station d'épuration

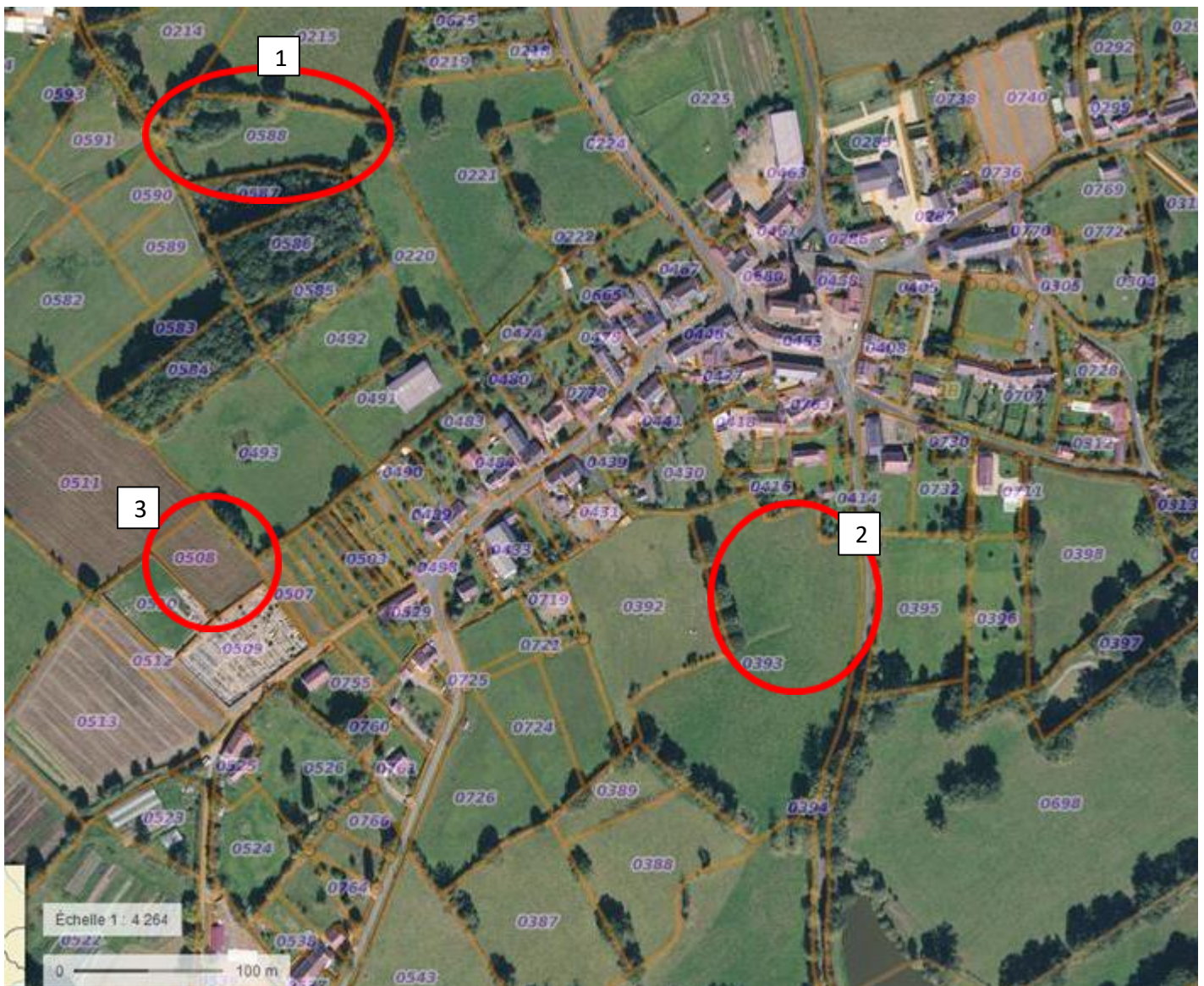


Figure 23 : Localisation des sites d'implantation potentiels pour la station d'épuration

A ce stade, la commune de Chassignolles a retenu le site n°1 pour l'implantation possible de la station d'épuration.

6.3.2. Les travaux de création de réseaux d'assainissement

Sur la base des éléments présentés précédemment, l'enveloppe prévisionnelle suivante peut à ce stade être déterminée :

Secteurs	Linéaire de réseaux gravitaires (hors bts)	Nombre branchements	Coût total pour la collectivité	Coût/branchement	Ratio BB/ml
Bourg	610 ml	41	214 060,00 € HT	5 220,98 € HT	14,88
Impasse couturières Nord Rue des Chênes	81,5 ml	9	61 377,50 € HT	6 819,72 € HT	9,06
Rue des Echoppes Chemin des Vignes	213,5 ml	11 existants + 6 futurs (=17)	112 197,50 € HT	6 599,85 € HT	19,41 12,56
Grand Pré des Béjauds Rue de Célestine	150 ml 80 ml	12 4	57 750,00 € HT 30 800,00 € HT	4 812,50 € HT* 7 700,00 € HT*	12,50 20
Rejet vers la STEU	330 ml		127 000 € HT		
TOTAL	1 495 ml		603 235 € HT		

Tableau 11 : Coût estimatifs des réseaux de collecte d'assainissement collectif

A ce stade, le coût total des travaux est estimé à environ 603 235 euros HT (environ 1 500 ml). Ces coûts seront affinés au stade de la Maitrise d'œuvre, sur la base des études topographique et géotechnique.

Le phasage en plusieurs tranches de réalisation permettra à la collectivité d'effectuer le développement de son assainissement collectif progressivement.



Figure 24 : Cartographie des réseaux de collecte envisagés (BE MERLIN, 01/2023)

6.3.3. Les travaux de création d'une station d'épuration

6.3.3.1. Filière d'épuration envisageable

Du fait de la taille de la station de traitement, une filière de type filtres plantés de roseaux pourrait en particulier être adaptée, comme le montre la figure suivante.

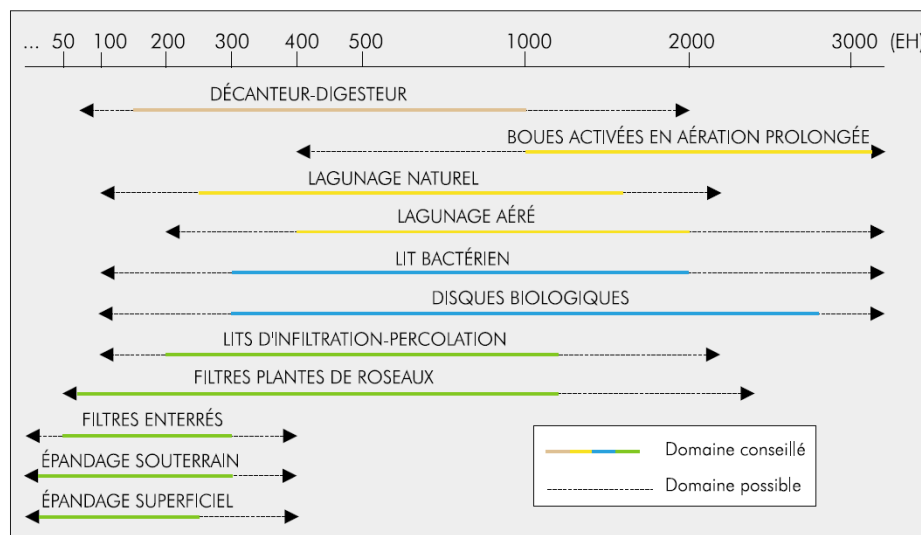


Figure 25 : Domaine d'utilisation des filières d'épuration (source FNDAE)

La filière d'épuration, de type « Infiltration Percolation » sur **filtres plantés de roseaux**, permet de respecter les contraintes suivantes :

- Obtenir un niveau de traitement suffisant vis-à-vis du milieu récepteur,
- Limiter le coût d'investissement à un niveau économiquement acceptable pour la collectivité,
- Disposer d'une technique de traitement rustique afin de limiter les besoins en entretien et en surveillance, les risques de pannes et les coûts d'exploitation.

La filière de type Filtres Plantés de Roseaux constitue un système de traitement rustique et écologique, dont les principaux avantages sont les suivants :

- Consommations d'énergie très limitées (aération naturelle)
- Produits chimiques prohibés.
- Dispositif d'épuration efficace (très bonnes performances épuratoires).
- Bonne acceptabilité des variations de charges (hydrauliques ou organiques), que ce soit avec des changements brutaux (orages, surcharge organique ponctuelle) ou sur des périodes plus longues (modifications de l'activité saisonnière).
- Pas de production de boues
- Valorisation des végétaux fauchés, production de compost de qualité
- Risque d'odeurs très limité et bonne intégration paysagère
- Entretien régulier mais simple et très peu coûteux / Faible cout d'exploitation
- Faible technicité de la maintenance (entretien facile)

D'autres filières pourraient également être envisagées : biodisques, filières compactes < 200 EH, ...

6.3.3.2. Dimensionnement et implantation de la station d'épuration

Le dimensionnement de la station d'épuration n'est à ce stade pas précisément défini, mais la capacité de l'unité de traitement pourrait être comprise entre 180 et 200 EH (à confirmer au stade de la Maitrise d'Oeuvre).

A titre d'exemple, pour une station de 180 EH, de type Filtres Plantés de Roseaux, l'emprise du dispositif est de 360 m².

Un passage de 5 m autour des casiers du premier étage (curage) est en outre nécessaire.

L'implantation retenue se trouve à plus de 100 m des habitations avoisinantes.

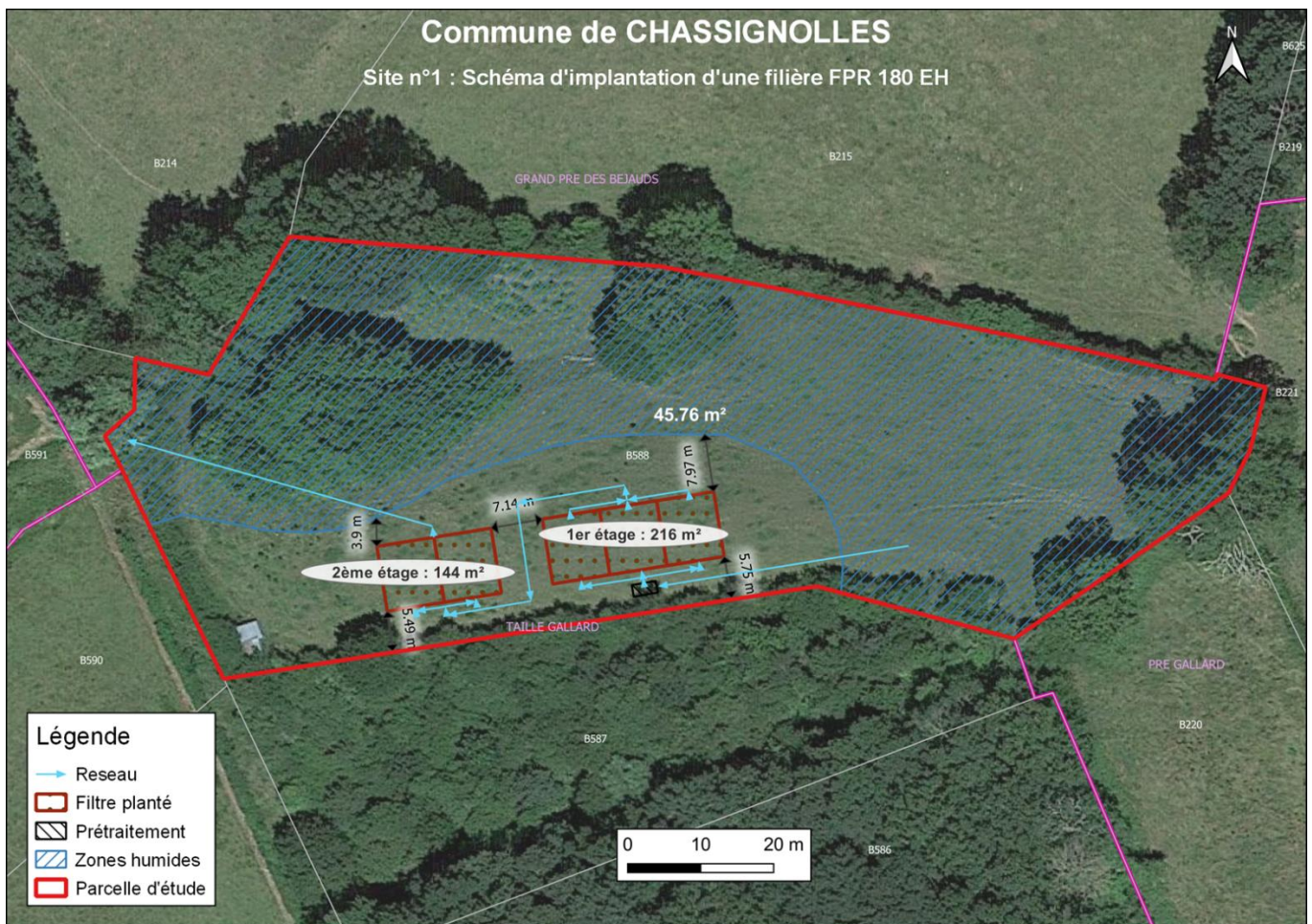


Figure 26 : Implantation possible d'une filière FPR 180 EH sur le site n°1

A titre indicatif, au niveau Avant-Projet Sommaire, pour une station de 180 EH, le coût prévisionnel est d'environ 225 000 euros HT.

6.4. Zonage d'assainissement proposé à l'Enquête Publique

La carte présentée ci-après est basée sur les principaux éléments suivants :

- Le fond cadastral disponible
- Le projet de PLUi, actuellement en cours d'élaboration (cf. chapitre 4.5.3)

Compte-tenu des éléments techniques présentés précédemment, le zonage d'assainissement de la commune de Chassignolles peut être ainsi résumé :

- Le développement de l'Assainissement Collectif est prévu progressivement, en tranches successives, sur les zones suivantes :

- **Le secteur du centre-bourg** est à classer en zone d'Assainissement Collectif en priorité 1 (zone AC 1),
 - **Le secteur de l'Impasse de la Couturière et du Nord de la rue des Chênes** est à classer en zone d'Assainissement Collectif en priorité 2 (zone AC 2),
 - **Le secteur rue des Echoppes/chemin des Vignes** est à classer en zone d'Assainissement Collectif en priorité 3 (zone AC 3),
 - **Les zones urbanisables à court ou moyen terme**, au contact du bourg, sont à classer en zone d'Assainissement Collectif en priorité 4 (zone AC 4),
- Pour les autres secteurs, l'Assainissement Non Collectif est retenu.

ANNEXE

Carte de zonage d'assainissement des eaux usées